

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(21^e SEANCE)

COMPTÉ RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 20 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Enquêtes publiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 438).

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Article 1^{er} (p. 439).

M. Didier Chouat.

Amendement n° 41 de M. Birraux : MM. Birraux, de Caumont, rapporteur de la commission de la production ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 32 de M. Birraux et 31 de M. Jarosz : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Birraux, Micaux. — Rejet du sous-amendement n° 32.

MM. Jarosz, le rapporteur, Sapin, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Sous-amendement n° 47 de M. Sapin : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Jarosz. — Retrait du sous-amendement n° 31.

Adoption du sous-amendement n° 47 et de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Vasson et amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 43 de M. de Caumont, 45 et 46 du Gouvernement : MM. Weisenborn, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1.

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 43 rectifié.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 45.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 46.

M. Micaux.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Amendements n° 4 de la commission et 28 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 444).

M. Durupt.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Durupt. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 10 (précédemment réservé) : M. Alain Richard. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 447).

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jarosz. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 9.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jarosz.

Sous-amendements de la commission et du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement de la commission. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 15 modifié.

Amendement n° 34 de M. Birraux : M. Birraux. — Retrait.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 4 (p. 449).

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 de M. de Caumont : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Alain Richard.

Sous-amendement n° 48 de M. Alain Richard. — Réserve des sous-amendements et de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jarosz, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Alain Richard, Jarosz. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Alain Richard. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 de M. Jarosz : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jarosz. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 4.

Article 5 (p. 453).

Amendement de suppression n° 37 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 454).

Amendement de suppression n° 38 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 454).

Après l'article 8 (p. 454).

Amendement n° 44 de M. Branger : MM. Branger, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 9 (p. 456).

Amendement n° 40 de M. Birraux : M. Birraux. — Retrait.

Amendement n° 29 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 456).

Retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 456).

Amendement n° 18 de la commission, avec les sous-amendements n° 42 de M. de Caumont et 48 de M. Alain Richard : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 42 ; adoption du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Titre (p. 457)

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Branger. — Adoption.
Le titre est ainsi rédigé.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 457).

3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 458).

4. — Ordre du jour (p. 458).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENQUETES PUBLIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux enquêtes publiques (n° 1381, 1432).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, moi qui ne suis pas juriste, je me sens confortée par l'analyse du projet de loi présentée par M. Alain Richard qui, d'ailleurs, en défenseur de longue date de l'environnement, a contribué à son élaboration. Je crois comme lui que, même si le texte du Gouvernement ne fait pas directement référence aux associations, il crée de fait de nouveaux droits et leur donne des moyens d'expression et d'action auxquels elles sont le plus attachées.

Aussi, lorsque M. Birraux a indiqué qu'il n'était pas certain que le public soit bien informé de ce que sont les enquêtes publiques, je n'ai pas bien compris, dans la suite de son intervention, si c'était pour le déplorer ou s'il se contentait de cette situation. Quant à moi, je dois dire que le Gouvernement s'attachera à diffuser une information pratique sur l'usage qu'il sera possible de faire des dispositions de la loi, d'abord par l'effort de clarté du présent texte, ensuite en s'efforçant de rédiger des règlements clairs, compréhensibles, pratiques, enfin en donnant sur les premières enquêtes qui se dérouleront selon les prescriptions de la nouvelle loi une très large information, une illustration, en quelque sorte, de son mode d'emploi.

Vous craignez, monsieur Micaux, un blocage de la procédure par les associations. Je connais le genre de situations auxquelles vous faites allusion. On ne tourne en dérision que les institutions ou les procédures qui le méritent, parce que l'on a, alors, le soutien d'une partie importante de la population. C'est ce qui a pu se passer antérieurement.

M. Pierre Micaux. Avec 2 p. 100 des voix !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Lorsque la population a le sentiment qu'on lui offre de réelles possibilités d'expression et même de contestation, il ne se trouve pas de candidat pour tourner en dérision un processus qui joue un rôle positif.

A M. Weisenhorn, avec qui j'ai déjà eu l'honneur de discuter en commission, je rappelle que la convention de Bonn, signée par la France le 3 décembre 1976, porte sur le principe et le financement d'une injection dans le sous-sol des saumures des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le Premier ministre a demandé qu'elle soit présentée à la ratification du Parlement accompagnée d'un accord complémentaire modifiant les dates inscrites et permettant de tenir compte des conclusions qui seront déposées par les experts en ce qui concerne le choix du site. Il s'agit des quatre experts désignés en 1982 par M. Michel Crépeau après consultation du président de l'Académie des sciences. La convention de Bonn ne supprime donc pas la nécessité de respecter les procédures prévues par les lois françaises.

En ce qui concerne le surendût dû à l'enquête que craint M. Weisenhorn, je dois apporter deux précisions :

Premièrement, il n'y aura pas de modifications quant aux règles financières qui concernent les installations classées, c'est-à-dire le financement par l'Etat.

Deuxièmement, il conviendra de veiller à ce qu'une juste proportion soit respectée entre l'importance de l'opération soumise à l'enquête et le dispositif précis de mise en œuvre, c'est-à-dire la durée, les moyens de publicité et les obligations imposées aux commissaires enquêteurs. Les instructions qui seront données pour l'application de la loi demanderont à ce que l'on tienne compte, évidemment, de la taille de la commune ou de l'entreprise concernée, surtout si elles sont petites.

A propos des études d'impact, il a été rapporté qu'elles ne donnaient pas souvent satisfaction. Il me semble que la présente réforme des enquêtes, qui permettra au public, aux associations, à des personnalités scientifiques de commencer et de compléter l'étude d'impact, aura pour effet de renforcer l'exigence de qualité de celle-ci. Il existe donc une nouvelle dialectique entre étude et enquête qui mettra en lumière les éventuelles nécessités d'améliorer la législation et la réglementation sur les études d'impact.

J'indique à M. Josselin, qui a évoqué les permis de recherche d'uranium, que l'autorisation de réaliser des travaux d'exploitation de mines n'est actuellement, en effet, subordonnée qu'à la production d'une étude d'impact, sans enquête publique. Le projet de loi doit mettre fin à cette situation; une enquête sera désormais exigée.

La formation des commissaires enquêteurs a fait l'objet d'interrogations de la part de plusieurs d'entre vous. Il convient de ne pas confondre l'enquête publique avec l'instruction judiciaire ni les commissaires enquêteurs bien formés avec un corps de fonctionnaires.

Je souhaite que la fonction de commissaire enquêteur soit la plus ouverte possible — je souligne au passage que le nombre de femmes commissaire enquêteur pourrait être plus élevé que le pourcentage actuel de 3 p. 100. J'espère qu'il n'y aura pas de liste fermée, mais un vivier ouvert, en particulier aux associations de défense de l'environnement.

Mon secrétariat d'Etat compte entreprendre et encourager des actions pour la formation des commissaires enquêteurs, tant dans le domaine de l'animation et de l'expression que dans les domaines techniques, puisque plusieurs d'entre vous ont souligné avec justesse que leur rôle allait être assez différent de ce qu'il est actuellement.

Bien entendu, la procédure d'enquête définie par le présent projet ne supprime pas les avis indispensables des élus et des instances consultatives. Il est tout aussi évident que les améliorations apportées par la loi s'appliquent aux centrales nucléaires, de même qu'à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'avis ou les contre-propositions de ceux que M. Birraux désigne, péjorativement sans doute, comme des « groupes de pression », je ne suis pas étonnée qu'il s'en inquiète, mais je crois que tous les intérêts doivent pouvoir s'exprimer, que tous les avis doivent être recueillis. Il y a peu de temps, une enquête relative à la création d'un aéroport suscitait une pétition de 6 000 signatures défavorables; le rapport du commissaire enquêteur n'en faisait même pas état!

Il ne faut pas croire que la décision, qui doit tenir compte de l'intérêt général, sera nécessairement moins ferme et moins équitable si chacun a pu s'exprimer, si l'on a pu donner la possibilité de le faire à ceux et à celles qui ont relativement peu de moyens parce qu'ils ne sont ni des décideurs économiques ni des élus et qu'ils n'ont pas forcément de pouvoir lié à la propriété. Je me réjouis qu'ils puissent, par le biais des associations qui pourront les informer, être partie prenante à ce type de décision grâce à l'enquête publique.

S'agissant du sursis à exécution, le projet ne prévoit pas un sursis automatique, mais il en facilite l'octroi dans le cas où l'avis du commissaire enquêteur est défavorable. C'est le tribunal administratif qui en prendra la responsabilité, au vu d'un motif sérieux et de nature à entraîner l'annulation.

M. Robert de Caumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Très bien!

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ajoute que les tribunaux administratifs, du fait de la décentralisation, sont appelés à jouer un rôle plus large. Cette disposition va dans le même sens.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien!

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il faut espérer que, parmi les qualités requises du commissaire enquêteur, figureront des qualités de caractère telles qu'ils sauront résister aux pressions de toutes sortes.

Enfin, pour répondre à M. Jean-Louis Masson, faut-il que les procédures nécessaires à la réalisation existent bien avant la ratification de la convention de Bonn? Ce serait nous faire accuser d'une nouvelle manœuvre dilatoire par les Hollandais. Je réponds d'ailleurs là à des remarques qui ont déjà été faites en commission. La convention a été signée par le Gouvernement français le 3 décembre 1976, c'est-à-dire il y a plus de six ans. De toute manière, je le répète, le choix du site

ne pourra intervenir qu'après la remise du rapport définitif des experts, lequel sera bien entendu versé au dossier de l'enquête publique.

Je n'ai sans doute pas abordé tous les points qui ont été soulevés mais nous aurons l'occasion de revenir sur certains d'entre eux dans la discussion des articles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons à l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages exécutés par des personnes publiques ou privées qui, en raison de leur nature ou de leur consistance, sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement doit être précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi. La liste de ces opérations est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les opérations secrètes intéressant la défense nationale.

« Lorsque des lois et règlements soumettent les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, ou lorsque ces opérations doivent faire l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Didier Chouat, inscrit sur l'article.

M. Didier Chouat. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'expérience montre que les meilleurs textes sont de peu d'utilité dès lors qu'ils sont mal connus du public ou qu'ils peuvent être facilement contournés. La législation en vigueur jusqu'à maintenant en matière d'enquêtes publiques présentait à la fois ces deux inconvénients.

Il est donc important que la loi que nous examinons ce soir précise bien son champ d'application. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

Trop souvent, dans le passé, la définition de l'enquête publique est demeurée très ambiguë. Simple formalité administrative dans la plupart des cas, elle passait tout à fait inaperçue et cela explique que, statistiquement, la plupart des pages des registres ouverts dans les mairies demeureraient désespérément blanches.

Parfois, dans des cas où le projet de construction ou d'aménagement suscitait un mouvement d'opposition organisé à l'initiative d'associations, l'opinion concevait l'enquête publique comme une sorte de référendum d'initiative locale et la population ne comprenait pas que le maître d'ouvrage persiste dans son projet dès lors qu'elle s'y était opposée, parfois de façon violente.

L'enquête publique, telle que le présent projet de loi la conçoit, doit chercher d'abord à informer le public. J'ajoute — vous l'avez d'ailleurs noté à l'instant, madame le secrétaire d'Etat — que la première tâche à accomplir consistera à informer le public sur le rôle et la définition de cette procédure.

Les expériences que nous avons vécues en Bretagne ces dernières années sont, à cet égard, riches d'enseignement. Mon collègue Charles Josselin a fait état des combats auxquels donna lieu le projet de construction d'une centrale électro-nucléaire à Plogoff et a évoqué les remous provoqués, depuis quelques mois, par les prospections d'uranium effectuées dans les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

J'affirme ici que, dans ces deux cas, la procédure d'enquête publique est pour beaucoup dans l'irritation, et parfois la colère, des élus locaux et de la population.

S'agissant des recherches d'uranium, par exemple, qui concernent actuellement 83 000 hectares, le fait que les avis d'enquête aient été publiés dans des hebdomadaires à tirage confidentiel, que l'affichage se soit fait uniquement dans les mairies des chefs-lieux de cantons, communes qui parfois n'étaient pas directement concernées par la prospection, a créé dès l'origine un climat de secret et de méfiance, bref un climat qui rendait difficile par la suite une information réelle débarrassée de toute passion.

Les responsables des sociétés qui engageaient ces travaux de prospection ont eu beau déclarer qu'ils ne faisaient qu'appliquer la loi — ce qui est exact — qu'ils avaient besoin de s'entourer d'une certaine discrétion, compte tenu de la concurrence industrielle, leurs propos n'ont pu apaiser l'irritation engendrée par ces pratiques peu démocratiques.

Dans un pays moderne comme la France, il est indispensable que l'on n'hésite pas à traiter les habitants et les élus en adultes majeures et responsables. C'est pourquoi j'approuve vigoureusement le projet de loi qui nous est présenté. Mais j'ai dit combien il était nécessaire qu'il soit débarrassé de toute ambiguïté.

L'article 1^{er} dispose que la liste des opérations nécessitant une enquête publique sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Madame le secrétaire d'Etat, cette disposition ne doit pas exclure les prospections minières. Vous venez de nous donner l'assurance, et je vous en remercie. Un amendement a été déposé qui tend à préciser que cette liste sera établie après avis du haut comité de l'environnement. Je crois qu'il s'agit d'une sage précaution.

Plusieurs orateurs ont expliqué avant moi tout l'intérêt que présente ce texte et l'avancée qu'il marquera dans la voie de la responsabilité, de la décentralisation, et donc de la démocratie. En créant les conditions d'un authentique échange d'informations entre la population, représentée souvent par des associations, et les maîtres d'ouvrage, même lorsqu'il s'agit de grandes sociétés industrielles, nationales ou internationales, l'adoption de ce projet de loi permettra d'affirmer que, dans le domaine de l'environnement, nous sommes enfin passés du temps du mépris au temps du dialogue, et ce grâce au changement politique du printemps 1981. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1971 relative à la protection de la nature l'alinéa suivant :

« La réalisation des aménagements ou ouvrages visés à l'article 2 est, sous réserve des dispositions de l'article L. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, subordonnée à enquête publique. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Madame le secrétaire d'Etat, nous avons en commun de n'être pas juristes. Pour ma part, j'ai consulté quelques juristes, lesquels ont estimé que l'essentiel du texte, à cette exception près, était du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Par conséquent, nous devrions débattre des décrets qui seront pris en Conseil d'Etat. A cet égard, vous pourriez nous indiquer quelle sera la ligne directrice des décrets auxquels il est fait référence à l'article 1^{er}.

Par cet amendement, nous aurons un texte qui sera du domaine législatif, alors que, je le répète, l'essentiel de votre projet est du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 41. Toutefois, il me semble qu'elle n'y aurait pas été favorable.

En effet, cet amendement tend à faire correspondre le champ d'application des enquêtes publiques avec celui des études d'impact.

Cette conception serait très extensive. Nombre d'études d'impact portent sur des opérations de très faible importance. Elles aboutissent bien souvent à constater qu'il n'y a pas d'incidence réelle sur l'environnement.

La rédaction proposée par la commission qui définit un champ d'application très proche de celui des études d'impact, est, en fait, préférable, le pouvoir réglementaire procédant lui-même aux adaptations nécessaires.

J'ajoute que les juristes éminents qui ont été consultés par notre collègue ont porté sur le texte proposé par le Gouvernement une appréciation vraiment excessive. Si certaines mesures incluses dans ce projet peuvent être considérées comme de nature réglementaire, il faut toutefois noter qu'il vise à créer des droits nouveaux et à approfondir des libertés. Par conséquent, ce texte relève bien, dans son ensemble, de la responsabilité du Parlement.

D'ailleurs, les nombreux amendements déposés par M. Birraux montrent que, s'il a recueilli avec intérêt l'avis de ses conseillers juristes, il n'en a pas tiré la conclusion pour la suite des débats.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je suis contre cet amendement, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Ma source est excellente, monsieur le rapporteur. Il s'agit de l'Ecole nationale d'administration, direction des études, éléments de corrigé sur le texte qui était soumis à notre examen.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Est-ce la copie ou le corrigé ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Birraux. Je savais que ce premier amendement serait refusé. J'ai donc présenté d'autres amendements nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne voudrais pas décevoir notre collègue sur la qualité du document auquel il s'est référé en croyant y trouver une source de droit positif. (Sourires.) Mais je veux lui rappeler que, sans être juriste, il peut se reporter à l'article 34 de la Constitution, qui stipule que les garanties fondamentales apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques sont du domaine de la loi. De quoi d'autre discutons-nous ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 32 et 31.

Le sous-amendement n° 32, présenté par M. Birraux et M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, supprimer les mots : « en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ».

Le sous-amendement n° 31, présenté par M. Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « de porter atteinte à l'environnement », les mots : « d'apporter modifications importantes à l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Par cet amendement, nous entendons apporter trois modifications à la définition du champ d'application du projet de loi.

Je les ai exposées lors de mon rapport oral, mais je les reprendrai brièvement.

En premier lieu, il est ajouté la notion de travaux aux notions d'aménagement et d'ouvrage. En effet, ces dernières ne recouvrent pas, tant s'en faut, tous les travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Certains travaux ponctuels ne se traduisent pas par une construction ou par un édifice durable. C'est le cas des travaux liés à des opérations de recherche, notamment de minerais. Or le permis de recherche n'est pas soumis aujourd'hui à enquête publique. Les études préalables, comme les forages dans le sous-sol, peuvent porter une atteinte sensible à l'environnement. De même, l'environnement risque d'être affecté par des travaux de gros entretien et de réparation, la modification d'un ouvrage important ou les mouvements occasionnés par les chantiers de terrassement.

En deuxième lieu, on prend en compte la sensibilité du milieu. Une opération n'a évidemment pas les mêmes incidences partout. J'ai déjà souligné que l'élargissement d'une route dans une zone de plaine n'avait pas les mêmes effets que dans une vallée de montagne.

En troisième lieu, nous proposons de supprimer l'épithète « importante ». Cette notion est, en effet, très restrictive, notamment par rapport aux lois des 10 et 11 juillet 1976, et très floue. Il nous a semblé préférable de nous en tenir à la notion d'atteinte à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

D'une part, nous pensons, comme la commission, que les travaux doivent être pris en considération, et non pas seulement les éventuels résultats de ces travaux sous forme d'ouvrages.

D'autre part, il nous paraît très intéressant d'introduire la notion de sensibilité du milieu — à laquelle, en tant que responsable de l'environnement, je suis particulièrement attachée — et utile d'en préciser l'application principale.

M. le président. La parole est à M. Birraux, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Claude Birraux. On ne voit pas bien la différence existant entre « nature » et « consistance » ; d'ailleurs, je ne comprends pas la signification du terme « consistance ». L'expression « sensibilité du milieu », quant à elle, me semble beaucoup trop imprécise, subjective et sujette à interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ce sous-amendement m'étonne un peu ; il me semble que, après avoir tiré à gauche de la cible, M. Birraux tire à droite. Ce n'est pas un tir groupé, car la conception de l'amendement n° 41 était tellement maximaliste, alors que celle du sous-amendement n° 32 est minimaliste.

Il s'agit maintenant de ne plus laisser subsister que la notion d'atteinte « importante », à laquelle j'ai proposé de renoncer, de renoncer.

Ce sous-amendement me paraît réduire considérablement la portée de notre texte. Nous ne pouvons l'accepter, car nous renoncions alors à « cadrer » le décret en Conseil d'Etat.

Plusieurs orateurs de l'opposition ont déploré que nous renvoyions à un décret en Conseil d'Etat le soin de trancher certaines questions. Il est vrai que, à l'inverse, M. Birraux a affirmé que de nombreuses dispositions de ce projet étaient de nature réglementaire. Pour ma part, j'estime qu'il faut s'en tenir au juste milieu et donner au Gouvernement des indications relativement précises sur les orientations et les limites qu'il convient d'assigner à la liste des catégories d'opérations qui ouvrent le champ à enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 32 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement, ne serait-ce qu'en fonction de ce que j'ai indiqué à propos de l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le président, je souhaiterais intervenir sur l'amendement n° 2.

M. le président. Nous en sommes au sous-amendement n° 32, monsieur Micaut.

M. Pierre Micaut. J'avais manifesté le désir de prendre la parole sur cet amendement, mais vous ne m'avez pas vu. Quoi qu'il en soit, je vous remercie de bien vouloir me la donner.

Nous sommes contre la proposition de la commission tendant à prendre en considération non seulement les aménagements et les ouvrages, mais également les travaux. Quelle ne sera pas la réaction du Conseil d'Etat lorsqu'il constatera que le creusement d'une cave ou l'aménagement des abords d'une maison font partie des travaux ? Où commencera-t-on ? Où s'arrêtera-t-on ? Je m'étonne que la majorité de la commission ait pu adopter pareil amendement.

Notre groupe ne le votera pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jarosz, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

M. Jean Jarosz. Je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'excuser de l'insistance que je manifeste dans la défense de ce sous-amendement. Mais nous sommes là au cœur du problème.

Il me paraît intéressant de savoir ce qu'est une atteinte « importante » à l'environnement. Je regrette donc que la commission propose de supprimer l'adjectif. Il nous semble

que le mot « important » était important (Sourires) et qu'il fallait le laisser.

Au demeurant, l'expression « porter atteinte » implique que la loi ne vaut que pour les ouvrages dont l'impact sur l'environnement est négatif. C'est dommage. Je propose donc la formule : « d'apporter des modifications importantes à l'environnement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Des amendements analogues de M. Jarosz ont été examinés à deux reprises par la commission. Je suis au regret de répéter à notre collègue que nous ne pouvons accéder à son souhait.

En effet, l'enquête publique ne se justifie qu'en cas d'incidence négative ou de risque d'une telle incidence sur l'environnement. Sinon, nous multiplierons des enquêtes qui ont pour but, et même pour but unique, de sauvegarder l'environnement. Il me semble donc que la seconde partie de son argumentation n'est pas convaincante.

En ce qui concerne l'adjectif « important », j'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous souhaitons le voir disparaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement contient deux éléments. D'une part, il remplace le mot « atteinte » par le mot « modifications ». D'autre part, il réintroduit l'adjectif « important ».

Sur ce dernier point, monsieur Jarosz, je pense que M. de Caumont vous a répondu.

Sur le terme « modifications », je comprends votre souci d'éviter le caractère péjoratif de l'expression « porter atteinte ».

Aussi, je propose un sous-amendement visant à remplacer les mots : « de porter atteinte à l'environnement », par les mots : « d'affecter l'environnement ».

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Sapin d'un sous-amendement n° 47 ainsi rédigé.

« A la fin de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « de porter atteinte », les mots : « d'affecter ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 31 et 47 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué la position du Gouvernement sur le terme « important ». Pour ma part, je regrette que les deux termes « modifications » et « importantes » soient accolés dans le sous-amendement n° 31.

Mais je retiens l'argument selon lequel il faut s'occuper par priorité des opérations qui « portent atteinte ».

Ainsi me rattierai-je au terme « affecter ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 de M. Sapin ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je pense que nous pouvons nous rallier à cette proposition de notre collègue M. Sapin, qui ne change pas fondamentalement le sens de l'amendement n° 2 et qui en améliore peut-être la rédaction.

M. le président. La parole est M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Il s'agit là d'une question de forme. N'étant pas en désaccord sur le fond, je me rallie à cette rédaction et je retire le sous-amendement n° 31.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 47.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les seuils techniques au-delà desquels une opération peut être considérée comme susceptible de porter une atteinte importante à l'environnement seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 3, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les dispositions suivantes :

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du haut comité de l'environnement.

« Dans les zones particulièrement sensibles, et notamment dans les zones d'environnement protégé, les périmètres sensibles visés à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, les seuils ou critères servant à définir les différentes catégories d'opérations peuvent être adaptés aux exigences particulières du milieu ou de l'environnement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 43, présenté par M. de Caumont, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « catégories d'opérations », insérer les mots : « définies à partir de seuils ou critères physiques et ».

Le sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de cet amendement n° 3, supprimer les mots : « après avis du haut comité de l'environnement ».

Le sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 3 :
« Dans les milieux qui en raison de leur sensibilité bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire, les décrets prévus à l'alinéa précédent pourront adapter les seuils ou critères servant à définir les différentes catégories d'opérations aux exigences particulières du milieu ou de l'environnement. »

La parole est à M. Weisenhorn, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Weisenhorn. Lors de l'examen du projet de loi en commission, Mme le secrétaire d'Etat a précisé qu'il était envisagé de fixer par décret des seuils techniques et non de dresser une liste d'opérations ponctuelles. Cette réponse a donné satisfaction à un certain nombre de parlementaires qui s'étaient inquiétés d'éventuelles omissions dans une liste d'opérations limitativement énumérées. L'objet du présent amendement est donc de mettre en conformité la rédaction de l'article 1^{er} avec l'indication fournie par Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'idée de faire référence à des seuils techniques n'est pas en soi inintéressante. D'ailleurs, comme on vient de le rappeler, ce sont les débats en commission de la production et des échanges et l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat qui ont inspiré l'auteur de l'amendement n° 1.

Cet amendement a toutefois été rejeté par la commission en raison du contexte où il se place.

J'ai d'ailleurs déposé un sous-amendement n° 43 qui reprend l'essentiel de la formulation proposée par M. Jean-Louis Masson et qui pourra peut-être lui donner partiellement satisfaction. J'observe que l'amendement n° 1 s'applique au premier alinéa qui a déjà été voté. Cela précisé, M. Jean-Louis Masson étant sûrement beaucoup plus attaché au fond qu'à la forme, la proposition que je viens de formuler demeure valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 3 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour fixer le plus souvent possible des critères et des seuils qui ne soient pas financiers. Je propose donc de retenir l'expression « seuils ou critères techniques ».

M. le président. Nous verrons cela, madame le secrétaire d'Etat, lorsque nous examinerons les sous-amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, nous proposons trois modifications.

La première est une rectification de pure forme. Le décret ne donnera pas une définition opération par opération, mais par « catégories d'opérations », ce qui est plus conforme à la réalité. C'est pourquoi nous proposons de remplacer « opérations » par « catégories d'opérations ».

Nous prévoyons ensuite la saisine pour avis du haut comité de l'environnement, ce qui permettra d'entendre au préalable ceux qui suivent tout particulièrement les problèmes d'environnement, c'est-à-dire les associations et les personnes qualifiées, et aussi de prendre en compte, d'une certaine façon, au niveau de l'élaboration du décret en Conseil d'Etat, l'appréciation subjective qu'implique la notion de sensibilité du milieu.

Enfin, notre troisième proposition concerne la modulation indispensable des seuils ou critères dans les zones particulièrement sensibles. Une opération n'a pas, en effet, les mêmes incidences, comme je le rappelais tout à l'heure, dans une zone de plaine ouverte, dans une zone littorale ou montagneuse. Même à l'intérieur d'une zone qui n'a pas un intérêt architectural ou paysager particulièrement remarquable, il existe des secteurs où il convient d'être particulièrement vigilant.

M. le président. Peut-être pourriez-vous défendre maintenant le sous-amendement n° 43, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ce sous-amendement a été rédigé pour tenir compte — tout vient à son heure — de l'observation juridique qui vient d'être formulée au nom de M. Masson.

Nous proposons d'insérer, après les mots « catégories d'opérations », les mots « définies à partir de seuils ou critères techniques », et non pas « physiques », pour donner satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Dans ce sous-amendement, le mot « techniques » remplace donc le mot « physiques ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je propose de supprimer les mots : « après avis du haut comité de l'environnement ».

Il est évident que le haut comité de l'environnement sera consulté sur les textes d'application de cette réforme. Mon intention est également de le tenir informé de la mise en œuvre concrète des nouvelles procédures instituées par la loi. Mais c'est autre chose que de l'insérer formellement dans une procédure d'élaboration de textes réglementaires. Celle-ci sera assez complexe car elle va mettre en jeu les attributions de nombreux ministères. Or l'avis du haut comité interviendrait en application de cet amendement dans la phase finale précédant immédiatement l'examen par le Conseil d'Etat.

En fait, c'est en amont et non pas en aval de la procédure d'élaboration des textes que l'intervention du haut comité est utile ; elle permettra alors d'éclairer le travail interministériel nécessaire. C'est ce qui correspond à la consultation que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Compte tenu des observations formulées par Mme le secrétaire d'Etat, la commission se rallie au sous-amendement n° 45, étant entendu que, outre le haut comité de l'environnement, d'autres organismes seront aussi consultés.

Compte tenu des intentions manifestées par Mme le secrétaire d'Etat, j'estime qu'il vaut mieux laisser le soin au Gouvernement de procéder à toutes ces consultations.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour défendre le sous-amendement n° 46.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Il précise le critère de sensibilité du milieu, dont nous parlions il y a quelques instants, dans des conditions qui garantissent la sécurité juridique du maître d'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je crois que nous pouvons également adopter ce sous-amendement du Gouvernement qui a le mérite de s'appuyer sur des critères objectifs — protection d'ordre législatif ou réglementaire — et de ne pas procéder à une énumération qui serait d'ailleurs forcément incomplète et sujette à caution. Il s'agit donc d'une formulation plus correcte à laquelle la commission se rallie volontiers.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de m'exprimer sur l'amendement n° 3.

Je constate d'abord que lorsqu'un amendement est présenté par un membre de l'opposition, il est rejeté, même s'il a la caution du Gouvernement, pour être ensuite repris par la majorité.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous le mettons à sa place, c'est tout !

M. Pierre Micaux. Nous sommes heureux, d'ailleurs, de voir que l'opposition sert quand même à quelque chose, même si la majorité manque parfois d'objectivité.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Il fait sa crise de paranoïa !

M. Pierre Micaux. Pour les seuils techniques, c'est ce qui s'est passé, et le *Journal officiel* en témoignera, monsieur le rapporteur. Quoi qu'il en soit, je vous remercie. En ce qui concerne l'amendement n° 3, je souhaiterais mettre en garde Mme le secrétaire d'Etat sur l'insertion dans le texte des parcs naturels régionaux. Ceux-ci ont en effet deux vocations, et M. le rapporteur le sait aussi bien que moi. La première est la protection de l'environnement ; la seconde, et je schématise volontairement, est en quelque sorte leur expansion dans l'intérêt des populations. De sorte que je me demande si la mission des parcs naturels régionaux ne sera pas un peu dévoyée si ceux-ci sont visés par cet amendement. Je parle seulement des parcs naturels régionaux, dont la vocation est très différente de celle des parcs nationaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement des documents d'urbanisme et d'aménagement qui donnent lieu à enquête publique est soumis aux dispositions de la présente loi ».

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'approbation d'un document d'urbanisme est précédée d'une enquête publique, celle-ci est soumise aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Tout d'abord, que M. Micaux me fasse la grâce de considérer que lorsqu'une suggestion formulée par l'opposition est reprise par le rapporteur, le *Journal officiel* en fera foi ; nul ne cherche à lui en disputer le mérite, que nous avons reconnu à plusieurs reprises. L'incident est donc clos, si tant est qu'il n'y en a jamais eu sur ce modeste sujet.

L'amendement n° 4 a son importance, puisqu'il tend à étendre les dispositions du projet de loi aux documents d'urbanisme et d'aménagement qui donneront lieu à enquête publique.

Il n'y a aucune raison en effet de ne pas étendre les améliorations apportées par le projet de loi aux procédures d'enquêtes préalables à l'établissement de documents qui eux-mêmes

organisent l'environnement. Ainsi que je l'indiquais et après-midi à la tribune, mieux vaut, en ce domaine, intervenir le plus en amont possible pour éviter de se trouver confronté à des mesures qui découlent normalement de décisions antérieures, lesquelles n'ont pas pu être discutées dans des conditions démocratiques.

Cet amendement, qui vise à une meilleure gestion de l'espace, devrait permettre, finalement, d'éviter des erreurs coûteuses. Ces documents servent, en effet, de fondement à des opérations qui peuvent porter atteinte à l'environnement, c'est évident, et il y a toujours intérêt, dans un double souci de démocratisation et d'économie des deniers publics, de situer l'enquête publique à l'origine des réalisations.

Il convient de noter que la rédaction proposée permettra de viser à la fois les documents qui sont déjà soumis à enquête et les documents qui pourraient l'être ultérieurement par des décisions législatives. Elle a donc pour effet de préserver l'avenir.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargée de l'environnement et de la qualité de la vie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et présenter l'amendement n° 28.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La formule proposée par l'amendement n° 28 est, à notre avis, plus précise que celle de la commission. Elle vise l'élaboration et la révision des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. En outre, je tiens à préciser que les documents d'aménagement dont il est question dans l'amendement de la commission ne constituent pas une catégorie juridique. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu en parler dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Il me semble que l'amendement présenté par le Gouvernement correspond mieux à la réalité de la procédure d'établissement des documents d'urbanisme.

En effet, en particulier pour les plans d'occupation des sols, il y a deux procédures principales : la procédure de publication et la procédure d'approbation. Il semble indispensable qu'avant l'approbation, une enquête puisse intervenir et l'on peut considérer que la publication doit intervenir avec tous ses effets de droit, éventuellement avant enquête publique.

Je voulais simplement souligner que ces amendements correspondent à l'un des souhaits les plus chers de la commission des lois. Ils permettent, en effet, d'unifier toutes les procédures applicables à l'ensemble des enquêtes publiques. C'est-à-dire qu'aujourd'hui aucune enquête publique n'est sortie du champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargée de l'environnement et de la qualité de la vie.

M. Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'associe à la dernière remarque de M. le rapporteur de la commission des lois car l'amendement proposé par la commission de la production et des échanges représente un apport important au texte de loi.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver la volonté qui est ici exprimée de donner toute son extension à la future loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Permettez-moi de présenter une brève observation un peu anecdotique.

Il demeure une anomalie dans le régime des enquêtes, relative aux documents opérationnels d'urbanisme, à savoir que le plan d'une Z. A. C. qui n'entraîne pas d'expropriation ou d'acquisition foncière, n'est pas soumis à enquête publique.

Ainsi, une Z. A. C. aménagée sur des terrains appartenant domanialement à l'Etat, reste dispensée d'enquête publique, alors qu'elle conserve l'ensemble de ses incidences sur l'environnement. Une réforme serait donc à entreprendre, à l'occasion, lorsqu'on préparera un texte relatif à l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La formulation proposée par le Gouvernement, comme l'a fort bien relevé M. le rapporteur de la commission des lois, est juridiquement plus correcte. De plus, elle vise clairement l'établissement et la révision des documents d'urbanisme, ce qui correspond à l'esprit de la proposition formulée par la commission de la production et des échanges. Toutefois, elle restreint potentiellement le champ

d'application de la loi en ne visant plus les documents d'aménagement. Cela n'a pas aujourd'hui de conséquences sérieuses puisque les documents n'ont pas de définition juridique claire et qu'ils ne sont pas pour l'instant soumis à des procédures d'enquête publique.

Cela dit, je ne doute pas que le Gouvernement aura à cœur de réparer cette lacune, notamment pour les documents d'aménagement en zone sensible. Je pense à l'élaboration du projet de loi sur l'aménagement et le développement de la montagne et du projet de loi relatif au littoral.

Dans cet espoir, la commission de la production et des échanges pourrait se rallier aux propositions convergentes du Gouvernement et du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de supprimer le deuxième alinéa de cet article qui vise les opérations secrètes intéressant la défense nationale.

L'article I. 11-3 du code de l'expropriation prévoit qu'il n'y a pas d'enquête publique lorsqu'il s'agit d'opérations intéressant la défense nationale. Aucune disposition de ce projet de loi n'étant contraire à cette disposition, dont le champ d'application demeurera le même que par le passé, il n'y a pas lieu de maintenir le deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Lorsque les opérations mentionnées au premier alinéa ou l'établissement des documents visés à l'alinéa précédent donnent déjà lieu à enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à condonner le dernier alinéa de l'article 1^{er} avec l'alinéa nouveau relatif aux documents d'urbanisme que nous venons d'adopter et, d'autre part, à alléger ce dernier alinéa en visant en termes généraux les enquêtes publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Cet amendement juge inutile la référence aux « enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ». Or les textes régissant les enquêtes qualifiées d'une manière générale de « publiques » emploient deux terminologies différentes : « enquêtes publiques » et « enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ».

Le texte initial du Gouvernement utilisait d'ailleurs les deux expressions et je me demande s'il ne serait pas préférable de le conserver de façon à être absolument certain de couvrir l'ensemble de ce que les textes législatifs et réglementaires qualifient d'« enquêtes publiques » ou d'« enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et suggestions postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise et avant toute décision définitive sur l'opération.

« L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin. Ne peuvent être désignées les personnes qui possèdent personnellement ou en raison de leurs fonctions, un intérêt à l'opération.

« Le déroulement de l'enquête doit s'opérer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et, d'une manière générale, de tout secret protégé par la loi. »

La parole est à M. Durapt, inscrit sur l'article.

M. Job Durapt. Cet article aborde trois points : l'étude d'impact, le choix du commissaire enquêteur, le respect du secret. Les amendements déposés permettront de préciser les positions de la commission de la production et de la commission des lois.

L'article 2, s'il est modifié, par l'amendement n° 7, précisera à juste titre que l'enquête publique « a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise... »

Il me semble important de développer la démocratisation de la procédure dite « étude d'impact ». Elle seule est en effet à même de permettre une réelle concertation et une information complète préalablement à l'enquête publique.

En effet, si l'enquête publique telle que nous voulons la développer est une procédure juridique et administrative permettant aux autorités compétentes de délibérer en connaissance de cause, elle n'intervient que sur l'impact physique de l'opération concernée, alors qu'il semblerait nécessaire — et cette demande se développe — de prendre également, et surtout, en compte l'impact économique et l'impact social de cette opération. Ses conséquences à long terme doivent être prises en compte, l'enquête publique n'intervenant que lorsqu'une solution quasiment définitive est trouvée.

L'étude d'impact, si l'on en développe l'usage, permet d'aborder tous les éléments d'accompagnement de l'opération projetée : impact physique, technique, impact social, financier, économique, urbanistique et architectural.

Elle devrait donc être prescrite et requise chaque fois qu'une enquête publique est justifiée. Je demanderai par conséquent, lorsque nous examinerons l'amendement n° 8, la suppression des mots : « lorsque celle-ci est requise. »

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « observations et suggestions » les mots : « appréciations, suggestions et contrepropositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer cet amendement en présentant mon rapport. Il tend à préciser la nature des observations que l'enquête permet de recueillir auprès du public. Notre commission a, en effet, estimé nécessaire de prévoir que le public peut, à l'occasion de cette enquête, formuler de véritables contrepropositions. Un amendement ultérieur indiquera d'ailleurs que celles-ci doivent être reprises dans le rapport d'enquête, avec les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Il est intéressant, je crois, de comparer la rédaction initiale et celle que nous proposons. « Observations » et « suggestions » sont des termes relativement proches et qui ne sont pas assez forts à notre gré. Nous pensons qu'il doit être loisible aux intervenants de porter des appréciations sur les projets, que celles-ci soient positives ou négatives — cela répond aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Jarosz — et d'avancer des contrepropositions, ce qui ne signifie d'ailleurs pas forcément des propositions contre mais des propositions alternatives.

En invitant les associations et les citoyens à formuler des contrepropositions, on les incite en fait à adopter une attitude positive et constructive qui enrichira le débat et permettra par la suite au commissaire enquêteur et à l'autorité investie du pouvoir de décision de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je erois beaucoup aux capacités créatives et alternatives des citoyens et de leurs associations. J'approuve donc les termes « appréciations, suggestions et contrepropositions » qui sont proposés par la commission de la production et je suis, par conséquent, favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après les mots : « lorsque celle-ci est requise », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : « afin de permettre à l'autorité compétente de décider au vu de celles-ci et d'un rapport d'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à insister sur le lien qui doit exister entre le contenu de l'enquête et la décision de l'autorité compétente, en précisant que celle-ci est prise au vu des appréciations, suggestions et contre-propositions du public et d'un rapport d'enquête.

Il s'agit au fond de préciser le processus qui doit conduire à la décision finale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Durupt.

M. Job Durupt. Je rappelle que je voulais proposer un sous-amendement tendant à supprimer les mots : « lorsque celle-ci est requise », afin qu'il soit bien admis qu'une étude d'impact doit toujours être réalisée en cas d'enquête publique, ce qui permettrait d'avoir un effet en amont et en aval de cette enquête. L'étude d'impact est seule à même de permettre aux associations d'avancer des contrepropositions à un projet.

M. le président. Mon cher collègue, je ne suis saisi d'aucun sous-amendement en ce sens. Dois-je comprendre que vous êtes contre l'amendement n° 8 ?

M. Job Durupt. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « est conduite », insérer les mots : «, selon la nature et l'importance des opérations, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il me semble utile de préciser que le choix entre la formule du commissaire enquêteur unique et celle de la commission d'enquête est commandé par la nature et l'importance de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Micaux ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal désigné par lui à cette fin », les dispositions suivantes : « le représentant de l'Etat dans le département ou la région, selon l'importance du projet. Ils sont choisis sur des listes préétablies selon la réglementation actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. En déposant cet amendement, nous avons en fait voulu appeler l'attention sur deux points.

Si le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif et si un recours est intenté devant ledit tribunal pour un vice de procédure ou contre la façon dont l'enquête publique a été menée, le tribunal administratif sera nécessairement juge et partie dans cette affaire. J'attends une réponse à cette remarque.

En second lieu, j'aimerais obtenir des précisions sur la manière dont les commissaires enquêteurs seront choisis sur des listes. Quelles modifications éventuelles le Gouvernement entend-il apporter à leur recrutement ?

Enfin, à propos du membre de phrase « ... le membre du tribunal délégué par lui à cette fin », je crois que le président du tribunal administratif est assez grand pour prendre sa décision tout seul et qu'il n'est pas besoin que la loi précise qu'il peut désigner quelqu'un à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je souhaite à titre personnel qu'il soit repoussé car il tend à faire disparaître l'un des principaux apports du projet, dont j'ai déjà souligné l'importance du point de vue de l'amélioration de l'indépendance des commissaires enquêteurs.

Le commissaire de la République est une autorité investie du pouvoir de décision finale pour une partie des enquêtes publiques et la désignation par un magistrat nous a semblé constituer une meilleure garantie d'impartialité.

L'observation qui vient d'être faite n'est pas recevable. En effet, ce n'est ni la première fois ni la dernière que des tâches de cette nature sont confiées à des magistrats, qui se voient ainsi investis d'une fonction administrative et non juridictionnelle. Chacun sait que les décisions de ce type qu'ils rendent ne lient pas le contentieux. Ainsi, les avis rendus par le Conseil d'Etat en matière administrative ne lient pas ceux de ses membres qui sont chargés de juger les affaires contentieuses.

Il convient donc de maintenir la rédaction initiale de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'oppose évidemment à cet amendement : en effet, la désignation par le tribunal administratif est un élément essentiel de la réforme. Je ne m'étonne guère, d'ailleurs, de voir que l'opposition veuille, sur un point aussi important, revenir en arrière. Je m'étonne en revanche que l'on puisse imaginer de faire désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête par le commissaire de la République.

Je suis également surprise de la méfiance manifestée à l'égard des magistrats. Je rappelle que je suis favorable au recrutement le plus large possible des enquêteurs, y compris parmi les associations de défense de l'environnement. Je ne tiens pas à des listes fermées mais à un recrutement ouvert à une formation de bonne qualité.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. M. Birraux a fait trois remarques.

Premièrement, il a dit que le président du tribunal administratif serait à la fois juge et partie. Sans revenir sur les remarques tout à fait judicieuses formulées par M. de Caumont, je ferai simplement remarquer qu'il en va déjà ainsi lorsque le tribunal nomme des experts pour l'aider dans une tâche juridictionnelle. Il n'est cependant pas tenu par les conclusions des experts qu'il a nommés. Il ne sera pas plus tenu par les résultats de l'enquête réalisée par le commissaire enquêteur qu'il aura nommé.

Mme le secrétaire d'Etat a répondu à votre question relative au recrutement.

Vous avez enfin insisté, monsieur Birraux, sur le fait que le président du tribunal administratif est suffisamment grand pour désigner tout seul les enquêteurs. Mais certains tribunaux administratifs comptent quatre ou cinq magistrats, et d'autres une trentaine. Dans ce cas, le nombre d'affaires est plus important, de même que le nombre des occasions où il convient de désigner un commissaire enquêteur. Et si la loi ne prévoit pas la possibilité, pour les présidents de tribunal administratif, de déléguer leurs pouvoirs de désignation, ceux-ci ne pourront faire face à la tâche.

Les présidents de petits tribunaux pourront donc conserver cette compétence mais les présidents de tribunaux administratifs plus importants pourront se décharger de cette fonction sur les présidents de chambre.

Il est indispensable d'inscrire cette disposition dans la loi pour que la réforme fonctionne effectivement.

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Je tiens à remercier M. le rapporteur pour avis d'avoir répondu complètement à mes trois observations. Mon but n'était pas, madame le secrétaire d'Etat, de revenir en arrière — même si cela ne vous surprend pas de la part de la droite — mais de poser simplement trois questions, que seul M. Sapin a entendues.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, mon cher collègue ?

M. Claude Birraux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une phrase définissant les personnes ne pouvant être désignées en qualité de commissaire enquêteur. Ces dispositions étant reprises et complétées par l'amendement n° 11, je demande que l'amendement n° 10 soit réservé jusqu'après le vote sur cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 10 est donc réservé.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs les personnes qui possèdent un intérêt dans l'opération soumise à l'enquête ou qui sont parents ou alliés de l'auteur de la demande d'autorisation concernant l'opération soumise à l'enquête.

« En outre, ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs les personnes qui appartiennent à la collectivité, l'organisme ou le service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement reprend et précise les dispositions du projet relatives à la définition des personnes ne pouvant être désignées en qualité de commissaires enquêteurs. Il prévoit également que ne peuvent être désignées les personnes exerçant certaines fonctions et qu'un décret en Conseil d'Etat pourra étendre cette interdiction aux personnes ayant exercé ces fonctions.

Je reconnais néanmoins que l'expression « parents ou alliés » pose problème. Je suis donc prêt à y renoncer tout en demandant au Gouvernement de trouver une formule susceptible d'empêcher que soient désignées comme commissaires enquêteurs des personnes dont les liens avec d'autres personnes qui ne peuvent elles-mêmes être désignées sont patents.

J'avais, pour ma part, pensé à une procédure de récusation mais, de crainte d'allonger les délais de l'enquête, j'y ai renoncé, provisoirement du moins, en espérant que le Gouvernement trouvera une solution au cours de l'examen ultérieur de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est particulièrement sensible au problème qui vient d'être soulevé. Nous sommes très attachés à l'indépendance des commissaires enquêteurs et les modifications proposées par la commission vont dans le bon sens.

Il ne me paraît cependant pas souhaitable d'étendre l'interdiction aux « parents ou alliés ». Au Moyen Age, des mariages étaient annulés parce que l'on allait jusqu'à prendre en considération des degrés de parenté très éloignés... L'expression « parents ou alliés » me paraît donc un peu trop vague. Quant au reste, j'ai connu moi-même trop de cas où le commissaire enquêteur était trop lié au maître d'ouvrage ou à l'administration pour ne pas souhaiter des précisions à ce sujet.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, de renoncer à l'amendement n° 10, mais je reconnais que la remarque que vous avez faite est importante et qu'une nouvelle formulation pourrait être trouvée d'ici à l'examen de ce texte en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez laissé entendre que vous désiriez rectifier l'amendement n° 11. Pouvez-vous préciser la rédaction de cet amendement rectifié ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 11 demeurent sans changement.

Quant au deuxième alinéa, il ne comporte plus que les mots : « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs les personnes qui possèdent un intérêt dans l'opération soumise à l'enquête. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 10 qui avait été réservé.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 11 qui vient d'être adopté.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, je ne ferai pas de difficultés dans ce vote qui porte sur une disposition de caractère beaucoup plus technique que de fond. Toutefois, je considère que l'amendement n° 10 n'est pas une conséquence de l'amendement n° 11, car manifestement dans la rédaction du Gouvernement que l'amendement n° 10 vise à supprimer de nombreuses personnes ne tombent pas sous le coup de l'une des trois exclusions qui résultent de l'amendement n° 11. Par conséquent, le champ d'application est manifestement moins large. Des personnes ayant un intérêt à l'opération pourront être désignées comme commissaire enquêteur. Il y aura lieu de réfléchir sur ce point lors de la deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « doit s'opérer dans le respect », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « de tout secret protégé par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour but de supprimer un membre de phrase du dernier alinéa, qui rappelle que le déroulement de l'enquête doit se faire dans le respect de tout secret protégé par la loi et réserve une place à part au secret de la défense nationale et au secret industriel.

Il nous est apparu que la formule « tout secret protégé par la loi » était suffisante, de sorte que la référence au secret de la défense nationale et au secret industriel était redondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'expression « tout secret protégé par la loi » est source d'incertitude juridique.

Il apparaît en effet que cette formule que nous trouvons correcte ne couvre pas tous les types de secrets inclus dans le texte proposé. Aussi demandons-nous le maintien du texte initial et donc le rejet de l'amendement. Je rappellerai par exemple que lors de l'adoption de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, le législateur avait été obligé de préciser les domaines du secret. Toutefois si à la suite de consultations juridiques nous pouvions parvenir à un texte plus simple, semblable à celui qu'a proposé la commission, nous y souscririons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est interrogée sur ce problème qui ne porte pas sur le fond mais qui tient davantage à la présentation.

L'objectif visé est de faire en sorte que dans une loi qui cherche à promouvoir l'information, la publication et le débat, il soit fait le moins de référence possible à des cas de secret. D'un point de vue juridique la formule « tout secret protégé par la loi » couvre, selon nous, les cas qui ont été cités.

Elle couvre certainement le cas de la défense nationale, auquel il est fait référence en particulier dans le code pénal qui fixe les conditions dans lesquelles ce secret est protégé et les peines applicables en cas de transgression.

Ainsi que vous l'avez indiqué, madame le secrétaire d'Etat, la loi de juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs fait allusion au secret industriel. Cette seule mention suffit à créer cette catégorie de secret. De même, d'ailleurs, le seul fait qu'il ait été évoqué ce soir, au cours des débats préparatoires, pourrait prouver en tant que de besoin que nous voulons conserver les possibilités d'opposer le secret industriel dans le cas d'application de ces nouvelles procédures d'enquête publique.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'évoquerai très brièvement sur ce point un souvenir de rédaction de la loi de 1978 à l'élaboration de laquelle j'ai contribué.

Si à la fin de l'énumération des différentes catégories de secrets faisant obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978 nous avons écrit la formule : « et de tout secret protégé par la loi », c'est précisément parce que nous savions que ladite énumération ne pouvait pas être exhaustive.

De toute façon, à partir du moment où l'on introduit dans un texte une telle disposition limitative, on est obligé de se référer à la catégorie générale des secrets protégés par la loi. Le fait que l'un d'entre eux soit mentionné n'a aucune conséquence de droit.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Alain Richard. La seule question est de savoir si, par nature, le secret dit industriel qui n'est défini par aucun texte, est bien un secret protégé par la loi. Ma réponse à cette question est purement procédurale. A partir du moment où, en application des principes généraux du code civil, vous pouvez faire valoir vos droits en cas de transgression de ce secret par un tiers, il s'agit bien d'un secret dont la protection est assurée par la loi. Un tel cas est indiscutablement couvert par la rédaction proposée par la commission qui me semble priver de tout objet l'opposition que vous exprimez, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. »

M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 13, après les mots : « sur les lieux concernés par l'enquête et », insérer les mots : «, selon l'importance et la nature du projet, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous attachons une grande importance à cet amendement.

En effet, l'article 3 brillaient par sa brièveté. Si la concision est souvent une qualité estimable pour un texte de loi, il nous semble important, en l'occurrence à la faveur de ce texte, de bien préciser les choses et en particulier de mieux guider la progression de l'enquête publique, de mieux la rythmer afin qu'aucune étape importante ne soit escamotée.

La première de ces étapes incontournables nous semble être la mise en œuvre de tous les moyens possibles pour que l'ensemble des citoyens concernés sachent en temps utile qu'une enquête va s'ouvrir et de quoi il s'agit. Ultérieurement, l'enquête proprement dite a lieu puis — c'est l'objet d'un autre amendement — une prolongation de durée modeste de l'enquête peut intervenir et je reviendrai tout à l'heure sur ce point. Enfin le commissaire enquêteur dispose d'un laps de temps pour élaborer et déposer ses conclusions.

Aucune de ces étapes ne doit être négligée et chacune d'entre elles doit permettre l'accomplissement de l'objet global de l'enquête, à savoir une excellente information, une capacité d'accès au dossier, une capacité d'expression et de débat, une récapitulation de tous ses éléments positifs et négatifs et un rapport circonstancié.

Je reviens à l'amendement n° 13 qui propose que « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête... » — ce détail est très important parce que c'est par le cheminement quotidien et par la rencontre d'un lieu changé par la présence de l'affichage que les gens s'aperçoivent que quelque chose va se passer — « ... et de presse écrite ou de commission audiovisuelle... » — j'insiste sur ce deuxième point car désormais, notamment en province la communication audiovisuelle a un impact considérable et, je pense aux radios locales — « ... l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. »

Il s'agit donc de faire figurer dans la loi les modalités concrètes de publicité du lancement de l'enquête. Il convient sur ce point de fixer un délai minimum entre la décision administrative assurant cette publicité et l'ouverture de l'enquête afin de permettre à toutes les parties intéressées, notamment aux associations, de se préparer à étudier le sujet soumis à enquête et d'être en mesure de présenter des observations, critiques ou suggestions au cours de l'enquête proprement dite. L'amendement prévoit également un affichage sur les lieux concernés par l'opération et la poursuite de la publicité pendant l'enquête elle-même. Ces quinze jours ne sont pas du temps perdu. Ils permettent à l'enquête de devenir opérationnelle dès son ouverture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et soutenir le sous-amendement n° 30.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la publicité de l'enquête est très importante et que plusieurs modalités de cette publicité relèvent du domaine réglementaire. Mais en cette matière, le Gouvernement a bien précisé ses intentions dans l'exposé des motifs.

J'ai d'ailleurs demandé au président de F.R. 3 d'examiner la possibilité d'utiliser la télévision pour les enquêtes les plus importantes.

L'affichage sur les lieux me paraît un ajout très positif. En revanche, il serait dommage que ces règles soient trop contraignantes dans le cas de petites enquêtes, en particulier en matière d'urbanisme.

Ces observations justifient le sous-amendement n° 30 relatif à la nature et à l'importance des opérations.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Avec l'amendement n° 13 et les amendements n° 14 et 15 sur lesquels je reviendrai, la commission a soutenu, notamment à l'initiative des députés communistes, préciser les modalités de publicité et d'information du public lors des enquêtes.

Nous sommes favorables à ces amendements tant il paraissait nécessaire de mettre un terme aux pratiques actuelles qui conduisent à ce que la plupart des enquêtes publiques restent clandestines ou ne constituent qu'une partie de consultation du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je tiens d'abord à indiquer à Mme le secrétaire d'Etat qu'il y a peut-être entre nous un léger malentendu car je ne m'oppose pas du tout au nom de la commission au sous-amendement proposé par le Gouvernement.

Je veux cependant souligner que l'intervention de la télévision nationale doit évidemment être réservée aux enquêtes de portée nationale ou aux très grandes enquêtes de portée régionale.

Je pense beaucoup plus aux multiples enquêtes qui n'intéressent qu'un périmètre relativement restreint et — je l'ai déjà indiqué — à la possibilité de recourir aux radios locales, qui, lorsqu'elles existent, touchent souvent par une information parlée des catégories de populations qui ne lisent pas volontiers la presse. L'objet de cet amendement est de toucher le public le plus étendu.

Comme je pense que Mme le secrétaire d'Etat n'est pas en désaccord avec mes explications, je souscris volontiers à son vœu que soit inclus le membre de phrase qui permet de moduler le recours aux différents moyens d'expression en fonction de la nature et de l'importance de l'enquête.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après les mots : « inférieure à un mois » compléter l'article 3 par les mots : « durant lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit se tenir à la disposition du public quatre heures par jour, ainsi que pendant quatre jours non ouvrés au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'objet de cet amendement est évidemment de faire en sorte que, au cours du mois qui constitue la durée minimum de l'enquête aux termes de l'article 3, les travailleurs se sentant concernés par un projet ne soient pas contraints de jouer à cache-cache avec le commissaire enquêteur, les heures d'ouverture de l'enquête ne coïncidant pas forcément avec leurs heures de liberté. C'est malheureusement trop souvent ce qui s'est produit par le passé, où, en fait, seuls les gens qui pouvaient bénéficier de loisirs ou organiser leur temps de travail comme ils l'entendaient avaient la possibilité de s'exprimer pleinement. Tel est l'état de choses que nous souhaitons essentiellement modifier par l'amendement n° 14.

Certes, il est permis de considérer que ce texte — je me rallie sur ce point à l'observation liminaire de notre collègue M. Birraux — apparaît plus proche du règlement que de la loi. Je rappelle toutefois que s'il n'est pas interdit au Parlement de pénétrer dans le domaine réglementaire, il n'est simplement pas interdit ensuite au Gouvernement de modifier les dispositions de nature réglementaire adoptées par le Parlement, et je parle sous le contrôle des éminents juristes qui se trouvent sur ma droite.

M. Alain Richard. Sur votre droit, par hasard ! (Sourires.)

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cependant, ce qui nous importe en l'occurrence, ce n'est pas tant la formulation et l'insertion de ce texte dans le projet de loi, que d'avoir l'assurance que le Gouvernement appliquera bien dans l'esprit ce que nous considérons comme tout à fait nécessaire à la libre expression de l'ensemble des citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je propose au rapporteur de réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 9 sur lequel le Gouvernement présentera un amendement.

Je suis en plein accord avec le souci exprimé par la commission à ce propos. Je rappelle que la circulaire du Premier ministre du 31 juillet dernier a créé une innovation importante — qu'il n'est pas question de remettre en cause — en instaurant un accès aux dossiers quatre heures par jour et deux jours non ouvrables.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 14 est donc réservé.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée minimale de quinze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement donne au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête le pouvoir de prolonger l'enquête pour une durée minimale de quinze jours.

Il convient en effet de tenir compte du fait que les observations et suggestions du public sont parfois émises à la fin de la période d'enquête, trop tard pour que le commissaire enquêteur puisse réellement les étudier. Il faut donc que ce dernier, devant une situation qu'il est le seul capable d'apprécier, puisse prolonger la durée de l'enquête.

En vérité, je relie cette proposition aux propos que j'ai tenus au début de l'examen des amendements qui portaient sur l'article 3. Parmi les phases d'une enquête vraiment démocratique, l'une d'entre elles est tout à fait importante. C'est, après la clôture de la première période permettant aux associations et aux citoyens de s'exprimer sur le cahier d'enquête, d'entrer en contact avec le commissaire enquêteur, de prendre connaissance des documents, de formuler des contre-propositions et des appréciations, celle qui doit permettre au commissaire enquêteur de reprendre l'initiative. Si celui-ci se trouve, comme c'est le cas presque toujours, en présence des observations les plus substantielles à la veille même de la clôture de l'enquête et qu'il n'ait plus, dans sa mission, qu'à accomplir la dernière phase, c'est-à-dire la rédaction du rapport d'enquête, le caractère démocratique de l'enquête se trouve profondément mutilé.

Il ne sert à rien de dire que le commissaire enquêteur disposera de moyens d'investigation accrus, ou qu'il pourra y organiser des réunions publiques si, en présence d'apports substantiels qui surviennent dix minutes avant la clôture de l'enquête, il n'est plus en mesure d'exercer ses responsabilités.

C'est pourquoi nous insistons vivement auprès du Gouvernement pour qu'il accepte sinon cet amendement, du moins cette formulation, plus restrictive, et que je présente sous forme du sous-amendement suivant :

« Après les mots : « prolonger l'enquête », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 15 : « pour une durée de quinze jours ».

Celle-ci ne serait plus ainsi une durée minimale mais une norme, en quelque sorte. Pourquoi instaurer une durée de quinze jours ? Parce qu'il faut le temps d'instruire à nouveau le dossier, à la suite d'informations substantielles et tardives, et d'organiser une réunion publique.

Je l'ai dit cet après-midi à la tribune, il nous apparaît assez peu cohérent de confier à la loi le soin de fixer les durées minimales et au décret en Conseil d'Etat celui de déterminer les durées maximales, car il en résulterait une certaine insécurité tant que le décret en Conseil d'Etat n'aura pas été publié.

Nombre de gens qui sont tout à fait d'accord avec des durées minimales représentant une durée d'enquête globale de deux à trois mois seraient, en revanche, particulièrement inquiets si l'incertitude devait subsister longtemps sur une prolongation possible de l'enquête bien au-delà, jusqu'à six mois, ou un an, ce qui n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement.

Le débat sur cet amendement devrait permettre aussi d'éclairer ce point.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose un sous-amendement tendant à remplacer le mot « minimale » par le mot « maximale ».

Le Parlement s'est inquiété à juste titre de l'allongement des délais d'enquête. Du point de vue du Gouvernement, un allongement excessif nécessiterait l'accord du maître d'ouvrage.

En revanche, la possibilité de prolongation dans des limites raisonnables et déterminées d'avance est en soi satisfaisante et permettra un meilleur dialogue.

La prolongation de ce délai n'aura d'ailleurs pas d'incidences financières pour le maître d'ouvrage car la durée de l'ensemble de la procédure n'est pas modifiée.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Madame le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu par avance car je voulais vous interroger sur le délai maximal de prolongation de l'enquête.

Pour notre part, nous estimons que ce délai doit être fixé avec précision de façon que le maître d'ouvrage puisse compter sur des dates certaines afin de programmer le déroulement des travaux.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement de la commission est ainsi rédigé :

« Après les mots : « prolonger l'enquête », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 15 : « pour une durée de quinze jours ».

Le sous-amendement du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 15, substituer au mot : « minimale » le mot : « maximale ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je pense, avec quelque regret, d'ailleurs, qu'il est possible de nous rallier au sous-amendement du Gouvernement et d'accepter la formulation : « pour une durée maximale de quinze jours ». Je retire donc le sous-amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement de la commission est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Micaux ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En tout état de cause elle ne saurait être supérieure à deux mois. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cet amendement relève typiquement du domaine réglementaire, je le sais. Il vise à ne pas allonger indéfiniment la durée des enquêtes.

Monsieur le rapporteur, après toutes les précautions que vous avez prises pour informer le public, ne dites pas que dix minutes avant la clôture de l'enquête des personnes sont susceptibles de présenter des documents extraordinaires, d'une importance capitale, qui justifieraient la prolongation du délai ! Ou alors, c'est que toute la première partie de votre travail n'aurait servi à rien.

Cela dit, et étant rassuré sur la durée maximale de l'enquête, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Le vote sur l'article 3 est réservé, compte tenu de la réserve de l'amendement n° 14.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduisent l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et suggestions.

« Ils peuvent recevoir tous documents, entendre toutes personnes, et, notamment, convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants.

« Ils peuvent, s'ils le jugent utile, organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « conduisent », le mot : « conduit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'affecte pas fondamentalement l'esprit ou le contenu du texte. Il est de pure syntaxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la syntaxe !... (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « observations et suggestions », les mots : « appréciations, suggestions et contrepropositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui a été adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je veux rappeler les propos que j'ai tenus à la tribune. Vous parlez de démocratisation, madame le secrétaire d'Etat. Mais vous donnez un pouvoir très important au commissaire enquêteur, puisqu'il est capable, à lui seul, de présenter des contrepropositions qui vont prendre le chemin du tribunal administratif, à moins qu'une nouvelle enquête ne soit lancée. Le commissaire enquêteur est donc l'homme fort du système. Dans ces conditions, où est la démocratisation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. »

Sur cet amendement, M. de Caumont a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, après le mot : « visiter », insérer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 184 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la capacité d'initiative et les pouvoirs du commissaire enquêteur.

A ce propos, je voudrais répondre à M. Micaux que ce n'est pas parce que le commissaire enquêteur a la possibilité de se procurer des documents, de mieux s'informer sur la situation, y compris sur place, de recevoir des contre-propositions, de susciter les réponses à ces contre-propositions, de mentionner le tout dans son rapport, qu'il dispose pour autant de pouvoirs exorbitants.

J'ai défini tout à l'heure ce que pouvait être le rôle nouveau du commissaire enquêteur : ni celui de secrétaire transparent, ni celui de médiateur, mais plutôt celui de catalyseur d'une avancée démocratique.

Monsieur Micaux, je ne veux pas croire que vos propos relèvent du procès d'intention, car je n'entends pas être désobligeant à votre égard. Mais vous pourrez constater que plus les citoyens, les associations et les élus auront en face d'eux un commissaire enquêteur qui remplira sa mission de façon active, plus la démocratie gagnera en intensité et en qualité.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement qui tient compte d'une observation judicieuse qui a été faite par le Gouvernement et certains de nos collègues. Il vise à restreindre, dans le cadre des dispositions actuelles du code pénal, la capacité du commissaire enquêteur de visiter les lieux et, en particulier, le domicile privé. Cela tombe sous le sens, mais il serait bon que cela soit dit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et sur le sous-amendement n° 42 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je veux intervenir surtout sur le sous-amendement.

Il ne paraît guère possible d'autoriser la visite au domicile privé contre le vœu des personnes qui l'habitent. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, qu'au lendemain d'un débat qui portait largement sur les libertés individuelles il soit nécessaire d'insister sur ce point. La visite des lieux n'est pas prévue dans le projet. Le sous-amendement, déposé en séance, fait référence à l'article 184 du code pénal qui est ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 francs à 8 000 francs. »

La référence à cet article pose plusieurs problèmes. En particulier, le Gouvernement n'a pas la conviction que le sous-amendement proposé assure en l'occurrence le respect du domicile privé. J'exprime les mêmes réserves que celles que j'ai émises tout à l'heure à propos du secret industriel, et je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je vous propose un autre sous-amendement qui, après les mots : « visiter les lieux concernés », ajouterait simplement les mots : « , à l'exception des lieux d'habitation, ». C'est exactement la terminologie que nous avons adoptée, il y a quelques jours, à propos du texte relatif aux perquisitions pour la sécurité des consommateurs. Cela permettrait, sans faire référence à l'article 184 du code pénal — ce qui, à mon avis, s'impose d'autant moins que l'ensemble de ces pouvoirs apparemment de contrainte ne sont assortis d'aucune sanction — de limiter clairement les pouvoirs d'inspection du commissaire enquêteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous sommes tous d'accord sur l'objectif à atteindre, c'est-à-dire permettre dans l'immense majorité des cas au commissaire enquêteur de visiter les lieux concernés. C'est le bon sens même : le commissaire enquêteur doit, en effet, pouvoir faire un rapport sur un ouvrage situé dans un environnement qu'il aura pu regarder de près.

Mme le secrétaire d'Etat a élevé des objections. Notre collègue Alain Richard a présenté une contreproposition. Nous devons pouvoir trouver une solution. Mais peut-être faudra-t-il nous donner un peu de temps.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Alain Richard d'un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après les mots : « visiter les lieux concernés », insérer les mots : « à l'exception des lieux d'habitation ».

La solution ne serait-elle pas, monsieur le rapporteur, de retirer le sous-amendement n° 42 au bénéfice de ce sous-amendement n° 48 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 48 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve des deux sous-amendements et de l'amendement n° 18.

M. le président. La réserve est de droit.

Les sous-amendements n° 42 et 48, ainsi que l'amendement n° 18 sont donc réservés.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 4 :

« Il peut organiser... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Micaut ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « et avec l'accord de l'autorité compétente ».

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cet amendement a pour objet de poser la question de la définition de l'autorité compétente. Qui est-elle ?

M. Alain Richard. C'est l'autorité habilitée à prendre la décision sur le projet qui fait l'objet d'une enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je tiens à indiquer, à titre personnel, qu'il me semble de nature à porter atteinte aux prérogatives des élus locaux. Je souhaite donc son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'autorité compétente est celle qui prend la décision d'autoriser ou de réaliser. Il est important que les maires, en particulier, conservent leurs prérogatives et donnent leurs autorisations. Autrement dit, je suis contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cette précision m'incite à retirer l'amendement n° 35.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. C'était un galop d'essai !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ou plutôt un accident de parcours. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi, sur demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage met à la disposition du public les documents que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus du maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je voudrais rectifier le début de cet amendement en substituant aux mots « troisième alinéa » les mots « dernier alinéa » de l'article 2 relatif à la protection du secret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission est, à mon sens, très positif.

Il arrive trop souvent en effet que le maître d'ouvrage fasse état de l'existence d'études savantes, qu'il les cite dans son dossier et qu'il les garde secrètes.

On connaît mon opposition à toute forme de secret. Je souhaite donc que la procédure d'enquête soit vivante et que des éléments nouveaux puissent enrichir le débat et faciliter la compréhension du public. Toutefois, il me paraît utile de préciser que ce sont les documents existants qui devront être diffusés.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'engager le maître d'ouvrage dans des études et des dépenses incontrôlées.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement du groupe communiste adopté par la commission vise à permettre au commissaire enquêteur de demander au maître d'ouvrage la mise à la disposition du public des documents complémentaires nécessaires à la bonne information de chacun.

Si le maître d'ouvrage refuse d'accéder à cette demande, il est tenu de faire une réponse motivée, versée au dossier et connue de tous, qui, fondée ou non, constituera un élément d'appréciation pour le commissaire enquêteur et contribuera à fonder l'avis qu'il émettra sur le projet d'aménagement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20, compte tenu de la rectification que vient d'apporter M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat a également proposé d'ajouter l'adjectif : « existants » après le mot : « documents » dans cet amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 a, en effet, fait l'objet de deux modifications : la première consiste à remplacer les mots : « sous réserve des dispositions du troisième alinéa » par les mots : « sous réserve des dispositions du dernier alinéa », la seconde à ajouter : « existants » après : « documents ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Jarosz, ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu d'entendre les représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La place, en quelque sorte privilégiée, que cet amendement tend à donner aux associations déclarées nous paraît être justifiée par le rôle important que celles-ci exercent dans la défense de l'environnement et par la contribution positive qu'elles peuvent apporter à l'enquête publique.

En effet, si le commissaire enquêteur est assailli de très nombreuses demandes d'audience — dont certaines peuvent émaner de personnes dont les interventions peuvent n'avoir pratiquement aucun rapport avec l'objet de l'enquête — il peut être obligé d'opérer une sélection entre ses interlocuteurs potentiels. Compte tenu de la durée limitée de l'enquête, il nous semble normal que, dans ce cas, il donne priorité aux associations dont l'objet même est d'intervenir dans ce type de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement est parfaitement en harmonie avec l'esprit de la loi. Nous pensions que cela allait sans dire mais puisque la commission estime que cela ira mieux en le disant, elle a l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voterai cet amendement parce que je souscris entièrement au souci qu'il exprime. Je crois cependant que nous aurons tout intérêt à améliorer sa rédaction afin d'éviter que le texte n'impose au commissaire enquêteur une obligation de droit qui deviendrait une condition de légalité de l'ensemble de l'enquête et de la décision qui la suivra.

S'il ne précise pas — comme vous l'avez fait, monsieur le rapporteur — que c'est seulement lorsqu'il devient matériellement impossible au commissaire enquêteur de répondre favorablement à toutes les demandes d'audiences, que celui-ci peut se dispenser de certaines, on risque de donner naissance à un motif imparable d'annulation de la décision prise à la suite de l'enquête.

Il s'agit d'un petit problème qu'il conviendra de résoudre durant la navette.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Nous nous félicitons tout particulièrement du fait que la commission ait bien voulu suivre le groupe communiste et adopter cet amendement. Le développement du mouvement associatif dans notre pays est en effet un phénomène considérable dont il convient de prendre toute la mesure. Nombre de luttes pour le respect et la défense de l'environnement sont la conséquence du développement de la vie associative. Il est donc légitime que les associations directement concernées par un projet d'aménagement puissent faire valoir leur opinion auprès du commissaire enquêteur et bénéficier de la garantie d'être entendues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « conclusions », insérer le mot : « motivées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il nous semble nécessaire que le commissaire enquêteur soit tenu de motiver ses conclusions. En effet, muni de tous les éléments qui viennent d'être énumérés, il doit être en mesure de prendre ses responsabilités et de ne pas conclure en émettant simplement un avis favorable ou un avis défavorable. Il faut qu'il expose les raisons motivant la décision qu'il prend à la clôture de son enquête.

J'ajoute, à titre personnel, que l'on ne retient trop souvent des conclusions du commissaire enquêteur que l'avis favorable ou défavorable qu'il donne. Les considérants et les observations qu'il formule et qui éclairent sa position sont le plus souvent oubliés dans la traduction publique de ces conclusions, notamment par la presse.

Même si nous ne l'avons pas fait jusqu'à maintenant, il conviendrait — car cela sera nécessaire pour la suite de la procédure — de se pencher sur les cas assez fréquents où les commissaires enquêteurs émettent un avis favorable sous certaine réserve. Il leur arrive en effet d'assortir un avis favorable de certaines conditions dont ils estiment que la réalisation est indispensable pour emporter définitivement leur adhésion.

Cette question devrait être revue et je me permets d'insister, madame le secrétaire d'Etat, pour que vous y réfléchissiez.

En l'état actuel des choses, je me contente de l'amendement qui a été soumis à la procédure normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement. La publication de conclusions motivées rendra en effet plus crédible la procédure en cause et nous apprécions l'ajout proposé par la commission saisie au fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. En examinant cet amendement, la commission des lois a saisi toute son importance.

Il arrive en effet trop souvent que les associations et les personnes qui ont formulé des remarques et des critiques, au cours d'une enquête publique, éprouvent un certain sentiment de frustration lorsque les conclusions sont déposées. Elles ont alors le sentiment qu'il n'a été tenu aucun compte des documents à l'élaboration desquels elles ont participé, car aucune réponse n'est apportée aux précisions demandées.

Par ailleurs, cet amendement montre combien la tâche du commissaire enquêteur sera ardue. Ce dernier devra en effet étudier point par point les critiques, afin de pouvoir y répondre. J'irai même plus loin : l'absence de réponse ou le fait de ne pas motiver complètement son avis peut constituer un vice au regard de la légalité de l'enquête. Il aura donc à accomplir un travail considérable. Cela donne toute leur valeur aux remarques que j'ai formulées, en présentant le rapport de la commission des lois, sur les problèmes de formation et de rémunération des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête.

Un tel amendement prouve qu'une tâche immense incombera aux commissaires enquêteurs. Il souligne qu'il faudra attacher une grande importance aux conditions concrètes dans lesquelles on leur permettra d'exercer leur mission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux également faire quelque commentaires à propos de cet amendement, qui aura beaucoup de conséquences, en droit et en fait.

L'obligation de motivation, qui s'imposera au commissaire enquêteur lorsqu'il émettra son avis, favorable ou défavorable, aura des conséquences de droit, compte tenu des objections qui auront été présentées. On peut, en effet, comparer cette situation à ce qui se passe dans le cas d'un jugement qui doit comporter des attendus et des considérants, pour être dûment motivé.

Quand le commissaire enquêteur émettra un avis favorable, il devra expliquer pourquoi il n'a pas retenu les arguments contraires présentés au cours de l'enquête. L'obligation sera certes moins rigoureuse que pour un jugement, mais il faudra répondre aux objections, au moins par grandes catégories.

Inversement, quand le commissaire enquêteur conclura par un avis défavorable, il devra mentionner celles des objections formulées qui lui ont paru décisives — et à mon sens celles-là uniquement — pour emporter sa conviction. Il ne sera en effet pas utile d'encombrer son rapport en traitant de l'ensemble des autres considérations.

Il en résulte, selon moi, que, quel que soit l'intérêt que nous pouvons porter, en terme d'opportunité, aux réserves ou aux prescriptions complémentaires, que le commissaire enquêteur voudra évoquer, nous n'avons sans doute pas intérêt à leur donner une consécration en droit. Cela corrobore l'idée que j'ai évoquée tout à l'heure à la tribune, en parlant de la liberté de décision de l'autorité compétente, en fin de procédure.

Si nous donnions au commissaire enquêteur une troisième possibilité — ni avis favorable ni défavorable, mais « avis favorable si » —, nous lui accorderions non plus le simple pouvoir de déclencher certaines conséquences de procédure, mais un véritable pouvoir d'injonction. Il me semble donc que si, pour l'information du maître d'ouvrages et du public, il est parfaitement

loisible au commissaire enquêteur de commenter, dans son avis, certaines des observations qui ont été présentées en indiquant, à titre personnel, qu'il serait judicieux de les suivre, on ne peut en aucun cas donner des conséquences de droit à ces observations. Il ne faut surtout pas que leur mention donne naissance à une troisième possibilité d'avis intermédiaire entre l'avis favorable et l'avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Micaux ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots :
« dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Je tiens à souligner, à la suite des propos qui viennent d'être tenus, que le rôle du commissaire enquêteur devient singulièrement lourd et compliqué. Il faudra donc des hommes omniscients pour remplir cette fonction.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Ou des femmes !

M. Claude Birraux. Quant à l'amendement n° 36, il est de bon sens et il tend à préciser les conditions dans lesquelles les enquêtes sont rendues publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le dernier article du projet de loi prévoit que les conditions d'application du texte seront précisées par décret en Conseil d'Etat. S'il apparaît nécessaire au Gouvernement de préciser par décret les dispositions de l'article 4, il ne manquera pas de le faire, mais il n'est pas nécessaire de prévoir un décret en Conseil d'Etat à chaque article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis émis par M. le rapporteur. Cet amendement me paraît superflu puisque le dernier article du texte prévoit que toutes les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Birraux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Birraux. Ce n'est pas la première fois que l'on fait référence, dans ce projet, à un décret en Conseil d'Etat. Soyez cohérents : n'y faites pas référence du tout, sauf au dernier article, ou acceptez que l'on y fasse référence ailleurs dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Le rapport doit faire état des contrepropositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. »

Sur cet amendement, M. Jarosz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, substituer aux mots : « des contrepropositions qui auront été produites », les mots : « des contrepropositions, avis, suggestions, critiques qui auront été produits ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ai déjà souligné que je souhaitais vivement que les citoyens et les associations élaborent des contrepropositions aussi complètes que possible. Il serait donc dommage que celles-ci ne soient pas mentionnées.

J'ai déjà rappelé que de nombreuses pétitions n'ont jamais été citées dans les rapports. Cela ne doit plus arriver. Je ne puis donc que m'associer à cet amendement qui va dans le sens souhaité par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jarosz, pour soutenir le sous-amendement n° 26.

M. Jean Jarosz. Ce sous-amendement tend à compléter la rédaction de l'amendement présenté par M. le rapporteur, que nous approuvons.

Le mot « contrepropositions » comporte, à nos yeux, une notion d'opposition résolue et organisée à un projet d'aménagement. Quand de telles oppositions s'expriment dans la population concernée, il importe, bien évidemment, de leur donner toute la place nécessaire dans le rapport d'enquête. Mais, souvent, l'avis de la population s'exprime également au travers d'appréciations diverses, nuancées, portant sur l'un ou l'autre des aspects du projet d'aménagement. Il semble, là encore, tout à fait indispensable que le commissaire enquêteur tienne compte dans son rapport de tous ces éléments qui sont plus des avis, suggestions et critiques que des contrepropositions proprement dites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je regrette de ne pouvoir y souscrire à titre personnel. Une sorte de malentendu persiste en effet sur cette notion de contrepropositions.

Tout à l'heure, notre collègue Alain Richard a décrit, avec la compétence qui le caractérise, l'ampleur et la difficulté de la tâche du commissaire enquêteur. Je crois qu'il ne faut pas l'accroître encore. Or les « avis, suggestions et critiques » portés dans un cahier d'enquête peuvent être excessivement nombreux. Il faut donc permettre au commissaire enquêteur de se borner à en faire une synthèse sans les reprendre séparément. En effet, la tâche serait pratiquement insurmontable, dans des enquêtes très suivies où il devrait d'ailleurs répondre à de nombreux avis parfois presque identiques et souvent purement négatifs, ce qui ne veut pas dire mal fondés.

Par ailleurs, j'ai déjà répondu par anticipation à la crainte exprimée par M. Jarosz à l'égard du terme « contrepropositions » : il est important qu'une organisation responsable qui a la possibilité non seulement d'accéder aux documents, mais encore de les interpréter et d'étudier à fond les dossiers, soit fortement incitée — si elle est opposée à un projet — à formuler des propositions de remplacement. Même si celles-ci sont appelées contrepropositions, elles peuvent viser le même objectif en employant d'autres moyens. Il faut encourager ces organisations à formuler leurs propositions en leur donnant l'assurance que si cet effort est correctement accompli le commissaire enquêteur devra en tenir compte. Cela signifie qu'il lui appartiendra non seulement d'en faire état, mais également d'inviter le maître d'ouvrage à s'exprimer à leur sujet. Il y aura par conséquent un échange de vues qui fera monter d'un degré le niveau du débat démocratique.

Enfin je crois que, dans un souci de cohérence avec le reste du texte, les mots « avis, suggestions et critiques » auraient dû être abandonnés par M. Jarosz au profit de la formule : « appréciations, suggestions et contrepropositions » que nous avons adoptée.

Cependant, mon cher collègue, je préférerais que vous renonciez à ce sous-amendement, car je crains qu'il n'impose au commissaire enquêteur un travail de compilation absolument fastidieux. Il pourrait même l'exposer à commettre des négligences susceptibles d'entraîner des sanctions juridiques tout à fait disproportionnées avec l'enjeu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il faut laisser une marge d'appréciation au commissaire enquêteur, sinon ce dernier sera contraint de reproduire la totalité du registre. Je me range donc à l'avis du rapporteur.

M. le président. Monsieur Jarosz, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Jarosz. Je voulais qu'il soit bien clair que « contrepropositions » ne signifie pas forcément des propositions contre. Je souhaitais que la formule employée ait un ton positif.

Mais, compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé, compte tenu de la réserve de l'amendement n° 18 et des sous-amendements n° 42 et 43.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite, sauf dans les cas prévus par la loi ».

M. Birraux et M. Micaut ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cet article est une évidence tautologique sur le plan juridique ; il est inutile.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Ne pourriez-vous pas nous expliquer pourquoi ? Ce serait intéressant !

M. Claude Birraux. Je vous ai dit que je n'étais pas juriste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous restons un peu dans l'incertitude par rapport à la définition que notre collègue donne à l'adjectif « tautologique » :

Je me rendrai d'autant moins facilement à ses arguments que je ne les comprends pas en l'état actuel du débat ! Mais surtout, je ne pense pas que cet article soit inutile, bien au contraire.

A partir du moment où les ouvrages ou les travaux qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une procédure d'enquête que nous venons de définir en détail et que M. Birraux lui-même juge probablement trop protectrice des intérêts des citoyens et de leurs associations, peut-être même trop lourde...

M. Claude Birraux. Ne faites pas de procès d'intention !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur Birraux, je fais seulement écho aux propos que vous avez tenus tout à l'heure : ce n'est nullement un procès d'intention. Vous avez parfaitement le droit de penser ou de parler ainsi.

Dans la mesure où nous avons adopté toutes ces dispositions que nous venons d'examiner, il ne saurait être question de terminer en queue de poisson. Il ne faut pas permettre la poursuite de cette pratique de la décision implicite qui me paraît tout à fait critiquable dans les cas normaux. Il convient au contraire de l'exclure expressément dans les cas où l'on juge utile de recourir à l'enquête publique afin de pouvoir associer les citoyens, les associations et les élus à une prise de décision qui doit avoir, dès lors, un certain caractère sinon de solennité, du moins de clarté.

Aussi, le principe de la décision explicite me paraît-il tout à fait indissociable de l'ensemble du texte. Je ne vois pas pourquoi M. Birraux cherche à l'en dissocier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il me paraît évident que l'article 5 n'est pas une tautologie. En revanche, la pratique de la décision tacite me paraît, elle, difficilement compatible avec le principe de l'enquête publique. Le Gouvernement a souhaité, en cette occasion, se dessaisir de son pouvoir réglementaire en laissant au seul législateur le pouvoir de prévoir les cas de décisions tacites.

Je m'oppose donc à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Je tiens à rassurer notre collègue M. Birraux. Il n'y a aucune honte à ne pas connaître la différence entre une décision explicite et une décision implicite. Cependant, quand on ne la connaît pas, il vaut mieux ne pas qualifier tel article « d'évidence tautologique sur le plan juridique ».

Il est tellement peu tautologique que, s'il était supprimé, de nombreuses décisions pourraient être prises, même après enquête publique, uniquement à la suite du silence de l'administration.

Il nous paraît contradictoire avec tous les effets de l'enquête publique — affichages, publications, débats, éventuellement publicités radiophoniques, radio-télévisées — de pouvoir obtenir une autorisation par le simple silence de l'administration.

Cette contradiction interne est à ce point totale que la commission de la production demandera la suppression des termes « sauf dans les cas prévus par la loi », alors que Mme le secrétaire d'Etat vient d'annoncer que le Gouvernement était prêt à se dessaisir de son pouvoir de fixer par décret les cas d'autorisation implicite.

Je vous rappelle, monsieur Birraux, que certains cas sont prévus par décret, par exemple, celui des permis de construire, et d'autres par la loi. Je vous promets que ce n'est pas une tautologie. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, supprimer les mots : « sauf dans les cas prévus par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'article 5 est si peu une « évidence tautologique sur le plan juridique », qu'il vise, notamment, les permis de construire implicites prévus par le décret du 28 mai 1970 à expiration du délai d'instruction et l'article 106 du code minier. Or, le maintien des termes « sauf dans les cas prévus par la loi » aurait pour conséquence d'exclure du champ d'application de la loi les ouvertures de carrière.

Le second alinéa de l'article 106 du code minier dispose en effet que « le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit ».

Il importe, lorsque ces ouvertures de carrière entrent dans le champ d'application de la présente loi, qu'il y ait bien décision explicite, non seulement dans un souci d'information des citoyens mais aussi parce que l'on voit mal une procédure d'enquête publique déboucher sur une décision implicite et donc quasi clandestine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse au seul législateur le soin de prévoir ou de supprimer les autorisations tacites après enquête publique.

Toutefois, il semble sans doute prématuré de vouloir abroger le régime aujourd'hui en vigueur pour les carrières. En effet, les exploitants de carrière ont besoin de disposer, dans un délai rapide, d'une décision de l'administration, faute de quoi leur activité économique serait entravée. L'autorisation tacite leur garantit cette décision dans un délai déterminé.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Il est certain que la suppression des mots « sauf dans les cas prévus par la loi », entraîne l'abrogation des dispositions de l'article 106 du code minier qui prévoit une autorisation implicite d'ouverture de carrière. Cependant, il existe certaines carrières de petite importance pour lesquelles nous voulons éviter que l'inertie de l'administration n'aboutisse à un refus, alors que toutes les conditions d'ouverture n'ont pas été examinées par l'autorité administrative.

Nous ne visons que l'ouverture de carrières d'une certaine importance, qu'une loi de 1977 a soumise à enquête publique à partir d'un certain seuil. Actuellement, l'autorisation d'ouverture de petites carrières n'est donc pas soumise à enquête publique. Dès lors, le projet de loi n'est pas applicable et les autorisations implicites sont possibles. Nous voulons simplement éviter que, pour l'ouverture de carrières importantes, qui impose une procédure d'enquête publique, nous n'aboutissions à une autorisation implicite. Il y a donc, nous semble-t-il, contradiction intrinsèque entre exiger une enquête publique et prévoir que, par son simple silence, l'administration pourra autoriser l'ouverture.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je vais m'efforcer de convaincre le Gouvernement que sa position n'est pas juste.

En effet, quand on renonce, en feignant de faire une concession — qui n'en est pas une car ni le Gouvernement ni nous ne pouvons interpréter librement la Constitution — aux autorisations tacites fixées par voie réglementaire, on ne fait rien. En revanche, quand on demande que les autorisations tacites qui sont déjà prévues par la loi restent en vigueur, on prend une décision tout à fait précise en vertu de laquelle toutes les autorisations d'ouverture de carrière peuvent se faire tacitement.

Bien entendu, il y a toujours en pareil cas une présentation favorable et quelque peu bénigne qui consiste à rappeler qu'il existe de petits carrières dont les dossiers se perdent malencontreusement dans les administrations. Mais il y en a aussi de

grands, dont les dossiers se perdent dans les méandres de l'administration et qui aboutissent à des décisions implicites qui ont des effets à fait dommageables.

Il ne faut pas oublier que même le plus petit carrier n'est pas démuné de moyens de procédure pour obtenir, au prix, il est vrai, d'un certain délai, une décision explicite. En effet, le jeu de la procédure consiste à provoquer une décision implicite de rejet qu'il pourra attaquer devant le tribunal administratif.

En sens inverse, je fais observer que toutes les décisions en cause ne peuvent pas revêtir un caractère binaire : autorisation ou refus. Il s'agit toujours de décisions d'autorisation sous conditions. Quand on autorise quelqu'un à ouvrir et à exploiter une carrière, fût-elle petite, on assortit toujours cette autorisation de l'obligation de réaliser certains travaux en fin d'exploitation, de prévenir des mesures de protection, etc. Cela est matériellement impossible dans le cas d'une autorisation tacite.

Par conséquent, sur ce sujet — en réalité l'autorisation d'ouverture de carrière est seule en jeu ici — il y a de bons motifs d'opportunité de renoncer aux autorisations tacites. Et ce ne serait pas un grave dommage au fonctionnement de cette industrie des granulats.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien les arguments de M. Sapin et de M. Alain Richard. Je maintiens cependant la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. »

M. Birraux et M. Micaut ont présenté un amendement n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. C'est déjà ce que font les juridictions administratives et cela ne nous paraît pas utile de le préciser dans la loi. Sinon, à quoi serviraient-elles?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je pensais que les propos tenus au cours de la discussion générale auraient incité M. Birraux à renoncer à son amendement.

Je me vois donc obligé de répéter que l'article 6, qui n'a fait l'objet d'aucune observation en commission, qui ne semble vraiment contesté par aucun des partenaires concernés, et qui constitue un des apports les plus positifs de la loi, dispense seulement le tribunal administratif du soin de constater l'existence d'un des éléments nécessaires à l'octroi du sursis à exécution : le préjudice difficilement réparable. Il présuppose que ce préjudice est démontré dès lors que l'avis du commissaire enquêteur est défavorable. Ce n'est pas ce que fait ordinairement le tribunal administratif qui, cas par cas, s'efforce de constater si ce préjudice existe ou non. Grâce à cet article, il n'aura plus qu'à constater qu'il existe un moyen sérieux pour prononcer le sursis à exécution. C'est un élément novateur et essentiel et si, suivant M. Birraux, on devait le supprimer, ce serait grand dommage pour l'ensemble de l'équilibre de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La disposition concernant le sursis, je crois l'avoir déjà souligné tout à l'heure, me paraît tout à fait essentielle.

En effet, actuellement, le sursis n'est accordé que si deux conditions sont remplies, que le recours soit juridiquement sérieux, d'une part, que le préjudice causé par la décision soit irréparable, d'autre part. En outre, le juge n'est jamais tenu d'ordonner le sursis à exécution même si les conditions sont remplies.

Dans le projet de loi, en cas d'avis négatif du commissaire enquêteur, seule la deuxième condition devra être remplie. Il est difficile d'aller plus loin et d'exiger la suppression de l'existence d'un motif sérieux.

Je crois que l'élargissement des conditions d'octroi du sursis assurera une action efficace et favorisera un bon déroulement de l'enquête.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Je me permets de recommander à M. Birraux de changer de conseiller juridique parce que, jusqu'à présent, j'ai le sentiment que les conseils qui lui ont été donnés n'étaient pas suffisamment fondés.

Un cas, en particulier, échappe complètement à sa démonstration : les plans d'occupation des sols, que nous avons intégrés dans le champ d'application de la loi, ne sont jamais considérés par la jurisprudence comme ayant des conséquences difficilement réparables.

Voilà donc un cas où la jurisprudence aurait considéré que le sursis à exécution ne pouvait pas jouer. Désormais, il pourra jouer plus facilement.

La deuxième modification est tout à fait fondamentale. En effet, le tribunal administratif avait toujours la liberté d'accorder ou non ce sursis à exécution. Dorénavant, obligation lui est faite de prononcer ce sursis à exécution lorsque l'un des moyens est considéré comme étant sérieux. La liberté d'appréciation est donc ôtée au tribunal administratif. C'est une des modifications les plus considérables de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Le maître de l'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête. »

« L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

« Il pourra être prévu par décret le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes. » — (Adapté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Branger a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi s'applique aux enquêtes en cours. »

La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. J'ai essayé, dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 44, d'être objectif.

Il n'est pas dans notre intention de mettre en cause la qualité et la compétence des commissaires enquêteurs choisis le plus souvent, pour le moment, sur le lieu même où doit s'effectuer une importante opération mettant en cause des intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, parfois considérables.

La grande qualité de ce projet de loi réside dans le fait que l'enquête sera désormais conduite par un commissaire enquêteur ou par une commission d'enquête, désignés par le président

du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin, c'est-à-dire dans des conditions conférant à ces personnes, souvent placées en position délicate, voire difficile, les meilleures garanties d'indépendance.

En effet, il nous a été donné de constater, au cours d'enquêtes non encore terminées toutes sortes d'anomalies, de contradiction et même — je le dis très sincèrement et sans démagogie — de contre-informations.

J'en apporte quelques exemples très précis.

Premier exemple : un plan régional d'équipement collectif ayant fait l'objet d'une décision approuvée du ministre de tutelle en 1979 indique la nécessité d'un réexamen d'ensemble des différentes structures départementales en cas d'investissement important, non respecté par le sujet même de l'enquête, strictement limité en l'occurrence à une seule ville.

Deuxième exemple : un plan d'occupation des sols approuvé en 1980 avec des dispositions résultant de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui interdisent tout changement d'affectation, mises en révision dès juillet 1981, c'est-à-dire un an après, avec un objectif en totale opposition avec les données initiales.

Troisième exemple : une commission départementale des sites, qui, à plusieurs reprises, souhaite émettre son avis, qui n'y est finalement autorisée qu'une fois l'enquête close, car, selon son président : « Il n'est pas apparu possible de soumettre plus tôt cette affaire à l'examen de la commission pour que les différentes enquêtes publiques en cours puissent se dérouler en toute sérénité. » Madame le secrétaire, je vous ai entendue souvent défendre des causes justes, d'une manière pertinente, avec la foi qui vous caractérise. Je vous laisse juge de cette information que je viens de porter à votre connaissance comme à celle de l'Assemblée nationale tout entière.

Quatrième exemple : une notice de présentation établie par la direction départementale dont toute l'argumentation technique et économique est fondée sur certaines performances objectives. Or les affirmations de la direction départementale sont inexactes et contredites par une lettre du 16 février 1983 du ministre de tutelle au président du conseil général, enlevant ainsi toute justification technique et économique aux investissements proposés par l'enquête.

Je ne souhaite pas aller plus loin et entrer dans la polémique. Nous ne sommes pas là pour cela. Mais je tiens les détails à la disposition de qui le souhaite. J'insiste sur ce dernier point : toutes les raisons me conduisent à pleinement approuver le présent projet de loi, mais je demande avec insistance au Gouvernement d'accepter cet article additionnel. Il peut conduire à quelques délais supplémentaires, c'est vrai. Mais il sera source d'avantages sans conteste plus importants en permettant d'éviter tous les inconvénients, abus, dépenses inutiles, atteintes à l'environnement, du type de celles que je viens d'évoquer. Croyez, madame le secrétaire d'Etat que si je demande cela ce n'est pas par démagogie ni par caprice. J'ai un dossier à votre disposition.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, je crois que l'importance de ce sujet est inversement proportionnelle au nombre de députés présents en séance.

Comme vous, mes chers collègues, je suis un élu local et c'est à ce titre que je me permets d'insister, très objectivement et sans passion, auprès du Gouvernement pour lui demander d'accepter que les décrets d'application prévoient des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. Que faut-il entendre par procédures en cours ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement doit être rapproché des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 qui dispose que les décrets d'application prévoient des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. Que faut-il entendre par procédures en cours ?

Ou bien il s'agit de l'enquête proprement dite et, dans ce cas, l'application des dispositions nouvelles paraît très difficile. Ainsi, si un commissaire enquêteur a déjà été désigné par le commissaire de la République, faudra-t-il mettre fin à ses fonctions et faire désigner un nouveau commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif ?

A l'inverse, il est vrai, on pourrait admettre qu'une enquête déjà engagée dure un mois au lieu de quinze jours ou qu'elle puisse être éventuellement prorogée pour quinze jours supplémentaires. Ce ne serait peut-être pas toutefois sans risque sérieux

de perturbations dans le déroulement de l'enquête et il y aurait là, en tout état de cause, la source éventuelle d'un important contentieux.

Ou bien il s'agit de procédures au sens large. On visera alors une procédure en cours qui fait intervenir plusieurs opérations dont certaines n'ont pas encore été réalisées et qui sont appelées à justifier une enquête publique préalable. Dans ce cas, les nouvelles dispositions devraient, à première vue, s'appliquer. C'est, me semble-t-il, la solution qui a été retenue à l'égard des études d'impact.

De même encore, si l'on se trouve après la promulgation de la loi, par exemple pour un document d'urbanisme, devant une procédure de révision donnant lieu à enquête publique, il semble que la nouvelle loi devrait s'appliquer, même si la procédure initiale s'est déroulée selon les dispositions anciennes.

Je souhaiterais, pour ma part, que Mme le secrétaire d'Etat nous fasse connaître l'interprétation qu'il convient de donner de ces dispositions.

Quant à l'amendement n° 44, j'observe qu'en tout état de cause, sa formulation serait trop brutale car s'il s'agit de l'enquête, ces dispositions transitoires devraient être très clairement précisées pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

Je pense donc que cet amendement doit être repoussé — je m'en excuse auprès de son auteur — et que la portée du dernier alinéa de l'article 9 doit être précisée ou éclaircie par le Gouvernement. Ce sera un apport positif de l'intervention de notre collègue. J'ajouterai que l'on a attendu trop longtemps un texte qui démocratiserait réellement les enquêtes publiques pour manifester maintenant une impatience excessive alors que les délais impératifs sont fixés pour la mise en œuvre des textes d'application.

M. le président. Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, que l'auteur de cet amendement sera sensible à votre demande, d'autant plus que vous l'avez formulée avec le sourire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Soumettre les enquêtes en cours au nouveau régime est évidemment impossible. Aussi suis-je obligée de demander le rejet de l'amendement.

Pendant les procédures en cours au moment de la publication de la loi feront l'objet de dispositions transitoires chaque fois que ce sera nécessaire. Mais on devra les éviter autant que possible et les transitions devront constituer l'exception, le passage direct au nouveau régime, la règle.

Je pense, monsieur le député, tout en étant très sensible à votre proposition de me fournir des dossiers, qu'il faut se méfier du transitoire, qui risquerait de trop durer. Tout en souhaitant la collaboration que vous me proposez, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. J'ai apprécié, monsieur le président, la courtoisie souriante de M. le rapporteur et de Mme le secrétaire d'Etat.

Chacun ici semble m'avoir compris, mais je suis marri de constater, madame le secrétaire d'Etat, que vous repoussez un amendement qui est pourtant très constructif. Il n'est pas démagogique, il n'attaque personne. C'est un amendement de portée générale, qui peut s'appliquer à n'importe quel sujet. Je vois M. Alain Richard, éminent juriste, qui acquiesce et cela en dit long !

Si le Gouvernement n'accepte pas de remettre en cause toutes les enquêtes d'utilité publique en cours, il me semblerait assez logique, quand il y a disproportion entre l'investissement et les dommages qui peuvent être causés à l'environnement, que l'enquête reprenne.

Mon amendement va tout à fait dans le sens souhaité par le Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat. Je mets quiconque au défi, ce soir, au banc du Gouvernement ou des commissions de me prouver le contraire. Alors, je comprends mal que l'on m'oppose un refus.

M. le président. Monsieur Branger, vous vous êtes expliqué longuement, je vous demande de conclure.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, cette question est d'importance et demain vous vous en apercevrez. Et c'est ici que nous devons en discuter. Même si le Gouvernement ne m'entend pas, je tiens à dire ici les choses telles qu'elles sont.

Il n'est pas dans mon habitude de faire des déclarations démagogiques et chacun le sait. Si j'insiste sur ce point c'est parce qu'il y a là, et chacun l'a compris, matière non seulement à réflexion, mais aussi à décision. Or j'ai exposé des contradictions énormes. Enormes !

En conclusion, quand le commissaire enquêteur est un ancien fonctionnaire municipal qui habite la ville, il est anormal que, sur les dix attendus qui accompagnent son avis, sept soient conformes à l'avis du maire. Monsieur le président, je suis maire moi-même, eh bien, j'estime que l'enquête d'utilité publique doit être faite pour le bien de la collectivité et que la décision ne doit pas être prise en fonction de mon avis.

Monsieur le président, je ne pêche pas pour ma paroisse, mais nous sommes en train de faire une loi et il m'appartient, en tant que législateur, de proclamer solennellement ici ma conviction profonde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment les délais maxima de l'enquête seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

M. Birraux et M. Micaux ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « et notamment les délais maxima de l'enquête ».

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Je retire cet amendement de cohérence avec un amendement déposé à l'article 3 que j'ai lui-même retiré au bénéfice des explications données par Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, après les mots : « délais maxima », insérer les mots : « ainsi que les conditions de dates et horaires ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Les enquêtes publiques doivent se dérouler de telle manière que tous les intéressés puissent y participer, et notamment que les dates et horaires tiennent compte de leurs obligations professionnelles. Depuis le début de l'étude de ce problème, c'est une préoccupation constante du Gouvernement. Il l'a manifestée en particulier dans la circulaire du Premier ministre du 31 juillet 1982, en prescrivant que les dossiers devraient être tenus à la disposition du public quatre heures par jour et deux jours non ouvrés au moins pendant la durée de l'enquête. C'est pourquoi je ne peux que réaffirmer cette préoccupation.

Toutefois, les modalités pratiques doivent être adaptées à la mesure des enquêtes en cause. En réintroduisant certains documents d'urbanisme dans le champ de la loi, vous avez, par exemple, impliqué dans cette nouvelle procédure de nombreuses petites collectivités, y compris des petites communes de zones rurales. Des règles trop rigides risquent de ne pas tenir compte de chaque situation. De plus, il n'est pas évident que dans tous les cas, les règles relatives à la consultation du dossier visées par la circulaire du Premier ministre et celles qui concernent le temps où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, problème visé par l'amendement n° 14, doivent être nécessairement identiques. Pour rendre compte d'un dispositif aussi complexe, en raison des normes spécifiques qu'il implique, il a paru au Gouvernement préférable d'en renvoyer l'organisation aux règlements d'application.

Il me semble qu'on peut faire confiance au Gouvernement pour que ces règlements soient conformes à l'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Les commentaires très précis de Mme le secrétaire d'Etat sont de nature à nous convaincre que l'esprit de notre amendement n° 14 sera parfaitement respecté et que le recours au décret en Conseil d'Etat pour en préciser les modalités tiendra compte des spécificités locales, c'est-à-dire à la fois de l'importance de l'enquête et des coulumes des localités dans lesquelles elle doit se dérouler.

Par conséquent, nous pouvons renoncer à notre amendement pour nous rallier à l'amendement du Gouvernement avec l'assurance que les personnes empêchées par leur travail de participer à une enquête aux heures et aux jours ouvrables auront la possibilité, chacun cherchant à se conformer à l'esprit de notre proposition, de s'exprimer sur le même plan que les autres.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux revenir brièvement sur un problème de droit qui nous reste à régler, celui des délais maxima.

A la réflexion, je me demande vraiment s'il est besoin d'en prévoir. En effet, la précision que nous avons introduite par l'amendement n° 13 à l'article 3 entraîne la combinaison de deux durées : une durée minimale fixée par la loi et la durée d'enquête, évidemment soumise à cette condition, qui est prévue par le maître d'ouvrage lui-même. On peut raisonnablement lui faire confiance pour ne pas s'imposer des durées d'enquête totalement disproportionnées avec l'intérêt du dossier.

Par conséquent, je me demande de quelle portée pourrait être la fixation, catégorie d'enquêtes par catégorie d'enquêtes, de durées maximales d'enquête qui ne seraient généralement pas atteintes par les maîtres d'ouvrage intéressés. On pourrait vraisemblablement ne pas mentionner de durée maximale et s'éviter ainsi cette sorte de claudication qui résulterait du fait que la durée minimale de l'enquête serait fixée par la loi et la durée maximale, au demeurant théorique, par la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il existe, monsieur Alain Richard, d'autres délais que ceux que vous venez d'évoquer, par exemple celui de désignation du commissaire enquêteur, celui de remise du rapport, etc. Le Gouvernement maintient donc son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 3, précédemment réservé.

L'amendement n° 14 a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 18, aux sous-amendements n° 42 et 48 et à l'article 4 précédemment réservés.

Je donne la parole à M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 48 de M. Alain Richard dont l'Assemblée a été saisie au moment de la demande de réserve.

M. Robert de Caumont, rapporteur. En l'état actuel du débat, je ne puis que confirmer notre accord avec la proposition de M. Alain Richard, qui me semble satisfaire les préoccupations que la commission des lois comme la commission de la production et des échanges partagent avec le Gouvernement.

Nous retirons, bien entendu, le sous-amendement n° 42.

M. le président. Le sous-amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 48 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demeure réservé sur la rédaction qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 18 et du sous-amendement n° 48. Il préfère, pour cette première lecture, en rester à la rédaction initiale du projet et réétudier les possibilités de mettre en œuvre

une visite des lieux qui soit compatible à la fois avec le statut du commissaire enquêteur et le respect des libertés individuelles. Il m'a d'ailleurs semblé que M. le rapporteur n'était pas opposé à un tel réexamen.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 48. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux enquêtes publiques ».

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Mes chers collègues, nous arrivons à la conclusion de ce débat. Il était logique que l'amendement n° 25 fût présenté en dernier, bien qu'il concerne le titre. En effet, il a pour objet de modifier le titre initial du projet de loi en le rédigeant ainsi : « Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ».

Ainsi que je l'ai exposé dans mon intervention liminaire, les dispositions proposées par le Gouvernement justifiaient déjà ce titre, avant même que tous les amendements que vous avez votés avec, dans la plupart des cas, l'assentiment du Gouvernement n'accentuent encore le caractère démocratique de ce texte, en ce qui concerne l'information des citoyens, leur capacité d'expression et de participation à la décision, notamment par des contre-propositions, les pouvoirs du commissaire enquêteur, les conditions de sa désignation, la motivation et l'effet de ses conclusions, la nécessité d'une décision explicite.

La procédure que vous venez de définir fera date. Elle permettra une avancée démocratique importante qui s'articulera parfaitement avec les lois sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions et sur leurs compétences. C'est pourquoi il est bon de donner une certaine solennité à vos décisions en intitulant la loi comme le propose l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de pouvoir, au nom du Gouvernement, approuver cet amendement et le changement de titre qu'il comporte.

J'ai dit tout à l'heure que j'étais convaincue que l'environnement était un terrain privilégié pour la démocratie et que la démocratie était elle-même nécessaire à la protection de l'environnement.

Je rappellerai simplement que le Président de la République, s'adressant aux associations, s'était engagé à favoriser la démocratisation des décisions publiques, notamment à travers les enquêtes.

Le travail que nous avons accompli ce soir aura, je le pense, fait progresser la notion de nouvelle citoyenneté. Peut-être certains passages du texte restent-ils encore à parfaire, mais je suis convaincue que, dans son état final, la loi sur laquelle nous travaillons depuis déjà plusieurs semaines favorisera un progrès incontestable de nos comportements démocratiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Je suis heureux d'entendre M^{me} le secrétaire d'Etat s'exprimer comme elle vient de le faire. En revanche, je suis déçu de la position qu'elle a prise tout à l'heure. Elle n'a pas répondu à ma deuxième intervention. Je le regrette.

Lors de l'enquête publique à laquelle j'ai fait allusion, plus de mille personnes ont manifesté leur opposition au projet. C'est cela, la démocratie. Les notables, nous savons tous sur ces bancs — vides, ce soir — qui l'on entend par ce vocable. Croyez-moi, les mille opposants n'en faisaient pas partie !

On ne peut pas à la fois affirmer que l'on veut la démocratisation, que l'on souhaite entendre les voix des associations qui s'expriment par milliers, et donner un avis favorable à un projet

contre l'avis de ces gens-là. Une démarche intellectuelle cohérente s'impose à chacun d'entre nous et si j'ai trop de respect envers le Gouvernement et les institutions pour engager une polémique, je tenais à faire cette déclaration solennelle devant l'Assemblée nationale car je saurai, chaque fois qu'il le faudra, en faire état.

Voilà, monsieur le président, avec toute la courtoisie qui s'impose, ce que je tenais à dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ceux qui voteront contre sont contre la démocratisation !

M. Guy Branger. Je m'abstiendrai. Il n'y a plus rien à dire. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	322
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 1427).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1435 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1436 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Masson et Pierre Weisenhorn, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution du Rhin et de la Moselle par les chlorures (n° 1243).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1437 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destraide un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 918).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1438 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières (n° 1434).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1439 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Darinot un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la programmation militaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1440 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1427 relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (rapport n° 1435 de M. Pierre Bourguignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1426 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (rapport n° 1433 de M. Dominique Taddei au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A la fin de la séance de l'après-midi :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 avril 1983 à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION DIVERSES MESURES FINANCIÈRES.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mercredi 20 avril 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Bâtiment et travaux publics (emplois et activités : Poitou-Charentes.)

361. — 21 avril 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les résultats d'une enquête d'activités faite par la fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes sur l'activité des entreprises de travaux publics au cours du quatrième trimestre 1982 étaient inquiétants puisqu'ils enregistraient, par rapport au même trimestre de 1981, une chute d'activité de 8,7 p. 100, une régression des travaux exécutés de 6,7 p. 100 en francs courants, soit 16,1 p. 100 en francs constants, et enfin une diminution de 36,6 p. 100 en francs courants (43 p. 100 en francs constants) des commandes enregistrées. Une enquête trimestrielle de conjoncture réalisée à partir des résultats de janvier 1983 était également extrêmement inquiétante, le pessimisme qu'exprimait le pronostic des chefs d'entreprise pour l'avenir à court terme étant cependant tempéré par les perspectives des nouveaux programmes annuels de l'Etat, de la région, des départements et des communes. Malgré cela, aucun chef d'entreprise ne considérait la situation comme satisfaisante et ne prévoyait une amélioration. Ils étaient bien obligés de constater que leur niveau d'activité au début de l'année 1983 était inférieur d'au moins 40 p. 100 à ce qu'il était il y a un an. La chute des effectifs enregistrée pendant le quatrième trimestre 1982 représentait environ 300 emplois perdus pour les seules entreprises ayant leur siège social dans la région. Il convient d'y ajouter 100 licenciements dans les agences. Les pronostics de ces professionnels à la mi-mars 1983 étaient qu'en Poitou-Charentes la profession des travaux publics était une profession sinistrée. Depuis cette date, un dépôt de bilan a été enregistré ainsi que plusieurs dossiers de licenciements économiques. La mise en œuvre du plan de rigueur présenté le 25 mars dernier laisse présager une aggravation de la situation résultant du blocage et de l'annulation d'autorisations de programmes de l'Etat, des incertitudes de plus en plus fortes concernant la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux alors que les professionnels espéraient que la région Poitou-Charentes en bénéficierait enfin, de la diminution considérable du montant des travaux réalisables sur les dotations globales d'équipement des collectivités locales si on les compare avec ce que permettaient dans le passé les aides et les subventions de l'Etat. En outre, les indications ou déclarations parfois contradictoires sur le nucléaire provoquent, parmi les entreprises, un scepticisme de plus en plus grand en ce qui concerne le projet de Civaux. La profession des travaux publics, représentée en majorité dans la région de Poitou-Charentes par des petites et moyennes entreprises, va à la catastrophe. Il lui demande, pour ces raisons, que des dispositions soient prises par le Gouvernement afin qu'une priorité soit accordée aux travaux publics dans le volet industriel du plan de redressement entrepris, priorité tenant en particulier compte de la grave situation qui existe en Poitou-Charentes. Seul un tel plan peut maintenir l'existence d'entreprises qui participent au tissu industriel régional et dont le rôle est de réaliser les équipements publics dont cette région a en outre largement besoin. Il y va du sort des salariés des entreprises concernées.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 20 Avril 1983.

SCRUTIN (N° 448)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux enquêtes publiques.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	322
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœut.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Aseosl.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauvils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benelière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Beroard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.

Braine.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collumb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delchède.
 Delsie.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destruide.
 Dhalle.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).

Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durloux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutla.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frysse-Cazals.
 Fréene.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gareln.
 Garmen a.
 Garroust.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœurilot.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hautecour.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.

Huyghues
 des Etages.
 Ibanes.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jolin.
 Jseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignol.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Balli.
 Le Coadie.
 Mme Leclerc.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Loncle.
 Loite.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maonnat.
 Malandain.
 Maigras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).

MM.
 Alphandery.
 André.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Merdeca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Mnuilinet.
 Moutoussamy.
 Natlez.
 Mme Neertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Ossetin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Penicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvest (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.

Ont voté contre :

Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Ronnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).

Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigai.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Seard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suehod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Telsseier.
 Testu.
 Theaudin.
 Tinsseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepley (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Waechoux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zucarelli.

Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chirac.
 Clément.
 Coirat.
 Cornette.
 Corrèze.

Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fuchler.
Foyer.
Frédéric-Dupout.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.

Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperéit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecla.
Méhaignerie.
Meslin.
Messmer.
Mestre.
Micau.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Plnte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossloot.
Sablé.
Salmon.
SaotonL.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valletx.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briand.
Chasseguet.

Couste.
Gascher.

Juvenin.
Stasi.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Carraz, Gallo (Max), Lengagne et Souchon (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 278 ;

Non-votants : 7 : MM. Briand, Chénard (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Carraz, Gallo (Max), Lengagne, Souchon (René) (membres du Gouvernement).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté et Gascher.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 63 ;

Non-votant : 1 : M. Stasi.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44 .

Non-Inscrits (9) :

Contre : 7 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault et Sergheraert.

Abstention volontaire : 1 : M. Royer ;

Non-votant : 1 : M. Juvenin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Briand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 20 avril 1983.**

1^{re} séance : page 399 ; 2^e séance : page 407 ; 3^e séance : page 437.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Enseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	163	224	
Sénel :				
05	Débats	110	370	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)